



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Septième réunion

Minsk, 13-16 juin 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Examen du respect des dispositions, examen de l'application
et activités du Comité d'application**

**Cinquième examen de l'application de la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière****Note du secrétariat***Résumé*

La Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a décidé qu'un projet d'examen de l'application de la Convention dans la période 2013-2015, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, serait présenté à sa septième session (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/1, par. 11).

La présente note expose le projet de cinquième examen pour la période 2013-2015, établi sur la base des rapports nationaux reçus au 3 avril 2016. La version finale du texte a été mise au point en fonction des observations faites pendant et après la sixième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 7-10 novembre 2016).

La Réunion des Parties à la Convention est invitée à adopter le cinquième examen de l'application de la Convention par la décision VII/I.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
A. Préparation de l'examen	5
B. Conclusions de l'examen	6
II. Synthèse des réponses au questionnaire	7
A. Article premier : Définitions	7
B. Article 2 : Dispositions générales	10
C. Article 3 : Notification	12
D. Article 4 : Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement	18
E. Participation du public (art. 3, par. 3, et art. 4, par. 2)	21
F. Article 5 : Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement	22
G. Article 6 : Décision définitive	23
H. Article 7 : Analyse a posteriori	26
I. Article 8 : Coopération bilatérale et multilatérale	26
III. Application pratique pendant la période 2013-2015	30
A. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2013-2015	30
B. Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2013-2015	34
C. Clarté du texte de la Convention	35
 Figures	
1. La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ?	8
2. La définition de l'expression « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ?	8
3. Comment identifiez-vous le public concerné ?	10
4. Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste des activités figurant dans votre législation nationale et l'appendice I de la Convention	11
5. Indiquez l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la procédure d'EIE dans votre pays	11
6. Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière ?	12
7. En tant que Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1) ?	13
8. Veuillez définir le modèle de notification	14
9. En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2) ?	15
10. En tant que Partie d'origine, avez-vous une législation qui énonce des dispositions accordant un délai raisonnable à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, « dans le délai spécifié dans la notification ») ?	16
11. Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 3, par. 8) ?	17

12.	Sur quelle base la décision de participer (ou non) à la procédure d'EIE transfrontière en tant que Partie touchée (art. 3, par. 3) est-elle prise ?.....	17
13.	Si la Partie touchée a indiqué qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE, comment les détails de cette participation sont-ils arrêtés, notamment le délai imparti pour les consultations et la date limite pour la présentation d'observations (art. 5) ?.....	18
14.	Comment, en tant que Partie d'origine, veuillez-vous à ce que le dossier d'EIE ait la qualité voulue ?	19
15.	Comment déterminez-vous les renseignements à inclure dans le dossier d'EIE conformément au paragraphe 1 de l'article 4 ?	20
16.	Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II ?.....	20
17.	Comment le public concerné peut-il donner son avis sur le dossier d'EIE du projet proposé ?....	21
18.	Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée lorsque votre pays est la Partie d'origine	22
19.	Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'auditions publiques lorsque votre pays est la Partie touchée	22
20.	Votre législation nationale en matière d'EIE énonce-t-elle une disposition concernant l'organisation de consultations transfrontières (experts, organes communs, etc.) entre les autorités des Parties concernées ?	23
21.	Veuillez indiquer tous les points ci-après qui sont visés dans une décision définitive relativement à la réalisation de l'activité prévue (art. 6, par. 1)	24
22.	Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1) ?.....	24
23.	Existe-t-il un règlement dans votre législation nationale qui assure la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ?.....	25
24.	Toutes les activités énumérées dans l'appendice I (points 1 à 22) exigent-elles une décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre de telles activités ?.....	25
25.	Existe-t-il dans votre législation nationale en matière d'EIE une disposition concernant l'analyse a posteriori (art. 7, par. 1) ?.....	26
26.	Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8, appendice VI) ?.....	27
27.	Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI) ?	28
28.	Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple, routes, oléoducs) ?	29
29.	Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables aux centrales nucléaires ?	29
30.	Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'EIE transfrontière données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation publiée sur le site Web de la Convention ?	30
31.	Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire ?.....	31
32.	Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas concernant l'application de la Convention ?.....	33
33.	Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2013-2015 ?.....	33

34.	Avez-vous utilisé concrètement la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7) ?	34
35.	Avez-vous utilisé concrètement les Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) ?	34
36.	Avez-vous utilisé concrètement la Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) ?	35
37.	Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des procédures définies dans la Convention, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions ?	36

I. Introduction

1. Le présent document expose le cinquième examen de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) en passant en revue les réponses à un questionnaire sur la manière dont les pays ont appliqué la Convention au cours de la période 2013-2015.

2. Le présent chapitre décrit la préparation de l'examen et les principales conclusions. Le chapitre II fait la synthèse des réponses concernant les mesures juridiques, administratives et autres qui ont été prises par les Parties pour appliquer la Convention. Le chapitre III porte sur l'expérience concrète des Parties quant à l'application de la Convention.

3. En raison des limites imposées à la longueur des documents examinés, les listes des affaires transfrontières communiquées par les Parties pour la période 2013-2015 n'ont pas été incorporées mais peuvent être consultées sur le site Web¹ de la Convention, à l'exception des quelques affaires pour lesquelles les Parties s'étaient opposées à la diffusion des informations. En outre, les améliorations que certaines Parties ont suggéré d'apporter au questionnaire ont été soumises directement au Comité d'application établi au titre de la Convention et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, afin de faire connaître les modifications qui pourraient être apportées dans les futurs questionnaires sur l'application de la Convention.

A. Préparation de l'examen

4. Le cinquième examen de l'application de la Convention a été préparé conformément au plan de travail adopté par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session (ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décision VI/3-II/3).

5. Les Parties ont rendu compte de leur application de la Convention en remplissant un questionnaire établi par le Comité d'application et approuvé par le Groupe de travail. En s'appuyant sur les questionnaires remplis reçus au 30 avril 2016, le secrétariat, avec le concours d'un consultant, a élaboré le projet d'examen afin qu'il soit étudié par le Comité d'application et par le Groupe de travail. Le présent texte a ensuite été mis au point dans sa version définitive en fonction des observations faites par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale pendant et après sa sixième réunion (Genève, 7-10 novembre 2016).

6. Au 30 avril 2016, des questionnaires remplis avaient été communiqués par 33 des 45 Parties à la Convention. Ils peuvent être consultés sur le site Web de la Convention² et ont servi de base au présent examen³. L'Union européenne est partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale, elle a estimé ne pas devoir faire rapport. Au lieu de cela, comme par le passé, elle a fait parvenir un document dans lequel elle expliquait la législation actuelle, telle qu'elle apparaît avec les toutes dernières modifications apportées à la Directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive EIE). Ce document a exposé en particulier les changements apportés par la directive modifiant la

¹ Voir http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html.

² Voir <http://www.unece.org/?id=41378>. Les rapports reçus après le 30 avril pourront également être consultés sur ce site, mais n'ont pas été pris en compte dans l'examen.

³ Les régions distinctes qui composent la Belgique ont donné différentes réponses, et toutes ont été prises en compte. De plus, certains États ont apporté plus d'une réponse à certaines questions et les réponses peuvent alors sembler s'exclure mutuellement, ce qui peut expliquer d'apparentes anomalies dans les chiffres.

Directive EIE en 2014⁴ et a également donné la liste des documents d'orientation en rapport avec l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).

7. Au moment de l'établissement du présent document, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'avait pas soumis un questionnaire rempli.

B. Conclusions de l'examen

8. Une analyse des rapports nationaux a fait ressortir que la plupart des Parties s'investissent pleinement dans l'application de la Convention et sont globalement satisfaites de la clarté de ses dispositions. Un grand nombre d'arrangements et accords bilatéraux et multilatéraux ont été mis en place pour appliquer la Convention, encore que moins de la moitié des Parties y participent.

9. Le cinquième Examen a pour but de renforcer l'application de la Convention et le respect de ses dispositions. Cela étant, il met en lumière les faiblesses ou manquements suivants qui ont été éventuellement constatés dans l'application de la Convention par les Parties et auxquels il peut être nécessaire de remédier :

a) Il existe des différences dans les définitions données par les Parties de certains termes et expressions clefs qui apparaissent dans la Convention et dans leur manière de les aborder, s'agissant par exemple de « impact », « impact transfrontière », « modifier sensiblement » et « décision définitive », ce qui peut entraîner des problèmes, en particulier si ces différences conduisent à un manque de clarté au sujet des activités proposées qui entrent dans le champ d'application de la Convention (art. 1 et 6) ;

b) Il ressort des rapports nationaux qu'il n'existe pas de pratique normalisée pour organiser des consultations transfrontières conformément à l'article 5, c'est-à-dire que les Parties ont une approche différente de ces consultations, quatre d'entre elles les considérant même comme facultatives. La procédure à suivre pour ces consultations tout comme la détermination de ceux qui y participent diffèrent d'une Partie à l'autre ;

c) Une minorité seulement de Parties prévoient expressément dans leur législation le moyen de garantir l'application du paragraphe 3 de l'article 6, qui stipule que les Parties concernées doivent être mises au courant des nouvelles informations qui peuvent entraîner des consultations et une nouvelle décision avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent ;

d) La majorité des Parties déclarent qu'elles ont expressément prévu une analyse a posteriori dans leur législation nationale, mais très peu d'accords et arrangements bilatéraux indiqués par les Parties comportent des dispositions concernant l'analyse a posteriori et très peu de Parties ont fait état de telles analyses pour la période 2013-2015, alors même que leur absence avait été considérée comme un obstacle dans le quatrième examen (art. 7) ;

e) Il existe plusieurs directives ou orientations au titre de la Convention, et trois ont été expressément mentionnées dans le questionnaire envoyé aux Parties, à savoir la directive concernant la participation du public, la directive concernant l'application concrète et les orientations concernant la coopération sous-régionale⁵. Les deux premières ne sont pas beaucoup utilisées et la troisième ne l'est pratiquement pas ;

f) Des accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements et pratiques optimales, y compris repris dans des accords, sont toujours nécessaires pour remédier aux différences entre les pratiques des Parties concernant les types de projet posant des

⁴ Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

⁵ Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7), Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) et Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice).

problèmes particuliers, par exemple les projets transfrontières communs ou les centrales nucléaires (art. 8) ;

g) Les obligations en matière de traduction manquent de clarté. En l'absence d'une disposition explicite de la Convention, un certain nombre de difficultés en rapport avec la traduction et l'interprétation ont été signalées et ont conduit dans certains cas à de sérieux problèmes concernant en particulier les retards et la participation du public ;

h) Un certain nombre de Parties continuent de faire rapport tardivement.

Certaines de ces constatations ressemblent à celles recensées lors du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/WG.2/2016/9)⁶.

II. Synthèse des réponses au questionnaire

10. On trouvera ci-après une synthèse des réponses au questionnaire. Chaque fois que possible, les réponses ont été présentées graphiquement.

11. À chaque mention d'une proportion de Parties (par exemple une majorité de Parties, un peu plus de la moitié des Parties, etc.), il s'agit des Parties qui avaient répondu au questionnaire ou à une question particulière au 30 avril 2016.

12. La synthèse contient des références à des réponses spécifiques de Parties. Ces références sont tirées des réponses de nombreuses Parties différentes afin de donner au lecteur une idée de l'éventail et de la diversité des réponses. La référence à un choix de réponses en nombre limité ne vise nullement à désavantager d'autres Parties qui auraient aussi répondu comme il est indiqué dans la synthèse.

A. Article premier : Définitions

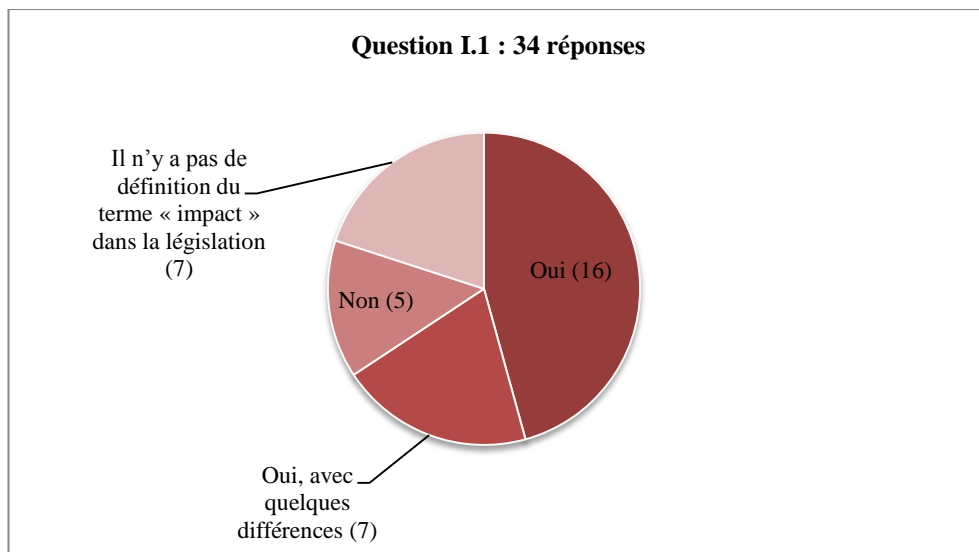
Question I.1

13. Un peu moins de la moitié des Parties ont déclaré que leur définition du terme « impact » était identique à celle qu'en donne la Convention. Parmi celles qui ont fait état de quelques différences, deux (Suisse et Liechtenstein) ont précisé que leur législation ne prenait pas expressément en compte les impacts socioéconomiques.

14. La Belgique (région flamande et Gouvernement fédéral), le Canada, la France, l'Irlande, le Luxembourg et la Pologne signalent que leur législation ne comporte aucune définition du terme « impact ».

⁶ L'examen du Protocole contient lui aussi des conclusions portant sur la traduction, les accords bilatéraux, la communication d'informations et les directives.

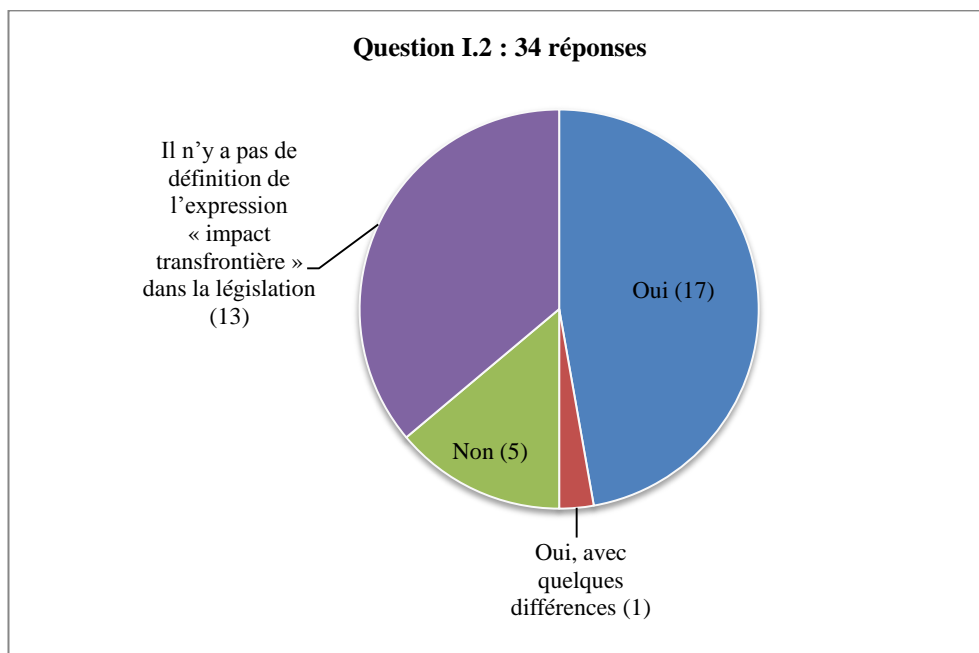
Figure 1
La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ?



Question I.2

15. La moitié précisément des Parties ont déclaré utiliser la même définition de l'expression « impact transfrontière » que celle donnée dans la Convention. Certaines Parties (Autriche et France, par exemple) ont fait observer que même si leur législation ne comportait pas de définition explicite de l'impact transfrontière, leur droit interne et leur pratique nationale donneraient de fait effet à la Convention. La région wallonne de la Belgique a déclaré que sa définition était la même avec quelques différences : la législation wallonne précise la procédure à utiliser lorsqu'un projet risque d'avoir des effets importants sur l'environnement.

Figure 2
La définition de l'expression « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ?



Question I.3

16. Un tiers environ des Parties n'ont pas donné de définition de l'expression « modifier sensiblement » dans leur législation (Canada et France, par exemple). Les autres Parties ont défini cette expression de diverses manières : certaines déterminent l'existence d'une modification sensible en procédant à une vérification préliminaire (Allemagne et Lituanie) et/ou par référence à l'impact de cette modification sur l'environnement (Azerbaïdjan et Bosnie-Herzégovine), ou encore par référence à des critères et des seuils spécifiques (Hongrie et région wallonne de la Belgique).

Question I.4

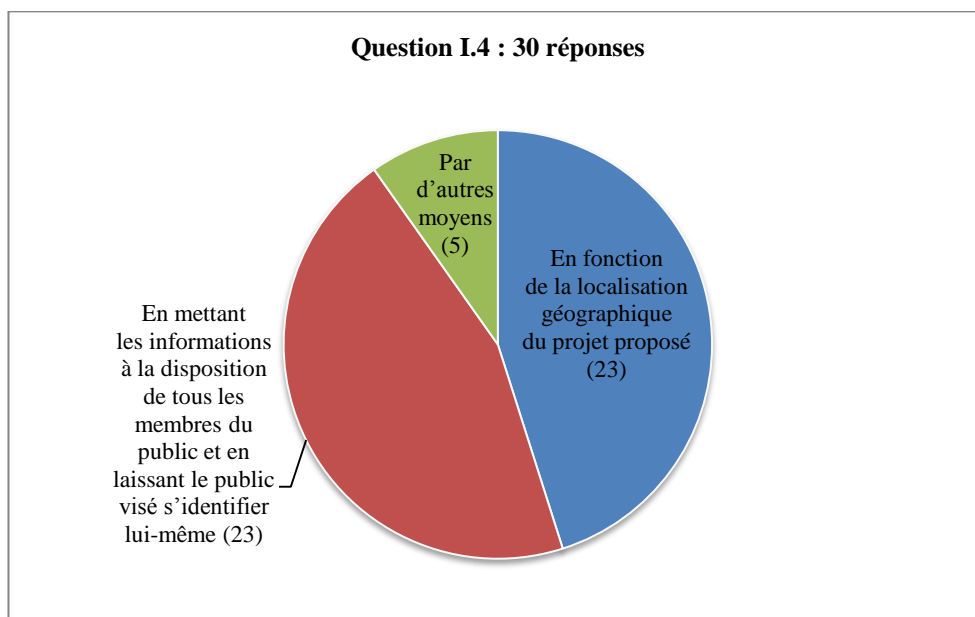
17. La majorité des Parties a identifié le « public concerné » à la fois en fonction de la localisation géographique du projet proposé et en mettant les informations à la disposition de tous les membres du public puis en laissant le public visé s'identifier lui-même.

18. Certaines Parties, lorsqu'elles ont expliqué les autres moyens d'identification utilisés, ont déclaré que le « public concerné » était identifié par référence à ses droits. Par exemple, dans la Tchéquie, le public concerné comprend les personnes physiques dont les droits ou obligations peuvent être touchés, et au Portugal cette expression englobe les détenteurs de droits subjectifs ou les intérêts protégés par la loi dans le cadre du processus décisionnel en matière d'environnement.

19. Dans ses observations, l'Azerbaïdjan a précisé que le public concerné comprend les personnes qui ont constitutionnellement le droit de vivre dans un environnement propre et sain. Certaines Parties ont indiqué avoir prévu des dispositions spéciales concernant les organisations non gouvernementales (ONG) : en Hongrie, les ONG de défense de l'environnement sont toujours considérées comme étant « concernées », et à Malte le public concerné comprend les ONG qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement. Le Bélarus a signalé que le public est averti de l'ouverture des auditions publiques par le biais des médias et de l'Internet et que l'accès au rapport d'EIE lui est ouvert par le propriétaire du projet et/ou les autorités locales.

20. Le paragraphe 2 de l'article 2 impose aux Parties de prendre les mesures juridiques, administratives ou autres nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, sans pour autant prévoir expressément un recours à la législation, mais le respect intégral et effectif des dispositions de la Convention exige que les interprétations des termes clefs par les Parties soient cohérentes afin que celles-ci puissent coopérer pleinement les unes avec les autres lors de l'évaluation environnementale des activités proposées qui risquent d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Des mesures d'application qui ne satisferaient pas pleinement aux exigences de la Convention risqueraient de faire obstacle à des partenariats efficaces entre les Parties, et il peut être nécessaire de tenter de détecter d'autres différences d'approche et d'y remédier au besoin.

Figure 3
Comment identifiez-vous le public concerné ?



B. Article 2 : Dispositions générales

Question I.5

21. La majorité des Parties appliquent la Convention au moyen de lois adoptées par leur pouvoir législatif ; en général, ces lois instituent des procédures d'EIE nationale et transfrontière. Bien souvent, les lois sont complétées par des textes réglementaires.

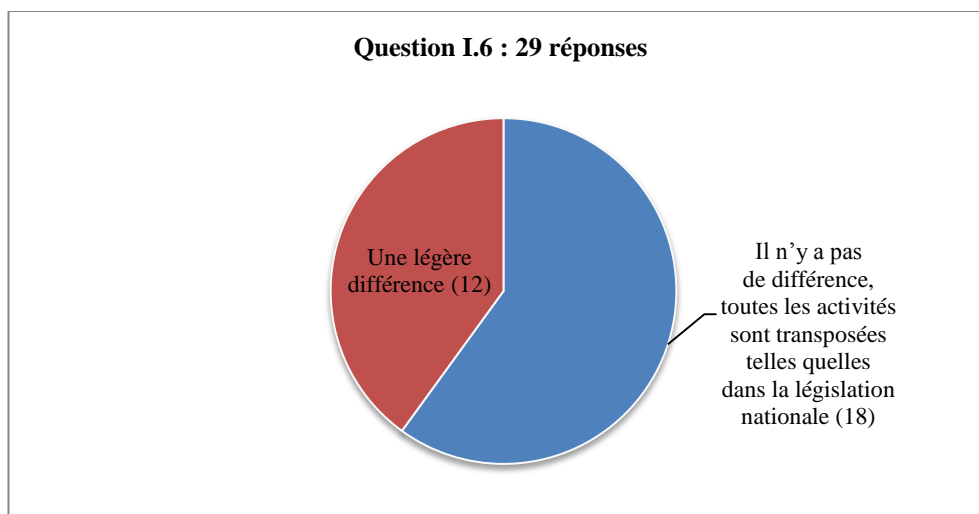
22. L'Azerbaïdjan a déclaré qu'un projet de législation était en préparation. Le Danemark est en train de regrouper dans une seule loi les prescriptions concernant l'EIE et l'évaluation stratégique environnementale. Au Kazakhstan et en Suisse, la Convention s'applique directement, et en Hongrie elle est mise en œuvre par voie législative de portée générale en matière d'environnement.

Question I.6

23. La majorité des Parties ont déclaré qu'il n'existait aucune différence entre leur législation nationale et l'appendice I de la Convention. Des membres de l'Union européenne et d'autres États ont signalé que la législation européenne prescrivait une plus grande liste d'activités que celle de l'appendice I actuellement en vigueur car la législation européenne applique le deuxième amendement de la Convention qui n'est pas encore entré en vigueur. Le Canada déclare qu'une partie des types de projet figurant dans l'appendice I modifié de la Convention, par exemple la construction d'une nouvelle route, ne relève pas de la loi canadienne de 2012 sur l'évaluation de l'environnement, mais que le Ministre de l'environnement et du changement climatique peut remédier à cette absence en faisant usage des pouvoirs que lui confère la loi pour exiger une EIE s'il estime que le projet proposé risque d'avoir des effets sur l'environnement ou susciter des préoccupations au sein de la population qui justifient une évaluation environnementale.

Figure 4

Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste des activités figurant dans votre législation nationale et l'appendice I de la Convention



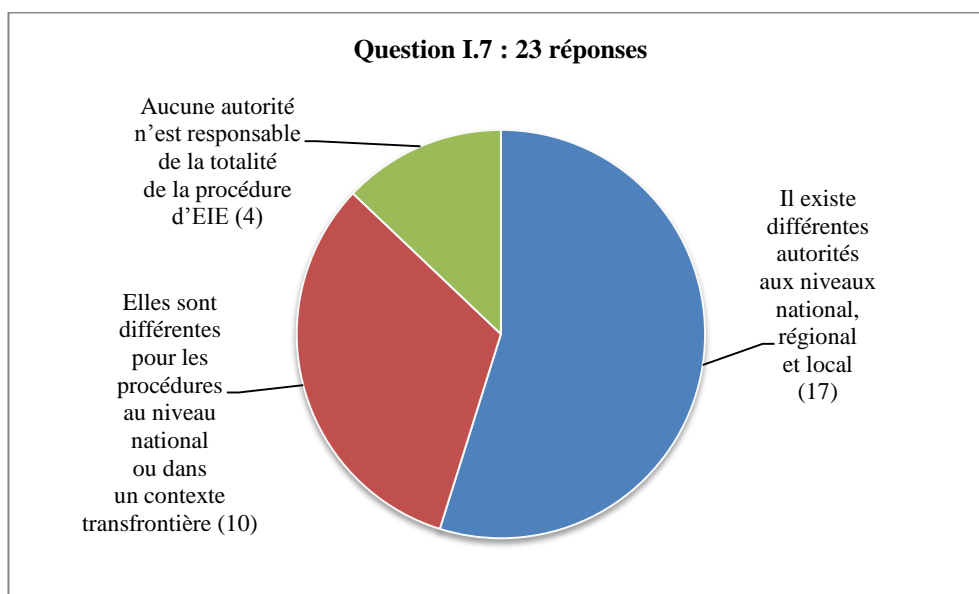
Question I.7

24. La majorité des Parties comptent différentes autorités compétentes responsables de la procédure d'EIE aux niveaux national, régional et local, et une assez grande minorité (10 Parties) ont déclaré que les autorités étaient différentes selon qu'il s'agissait de procédures au niveau national ou dans un contexte transfrontière.

25. L'identité des autorités compétentes responsables des procédures d'EIE peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, notamment le fait qu'une Partie a une structure fédérale (Belgique et Suède, par exemple) et que les sujets proposés relèvent de législations différentes et d'autorités compétentes différentes (Kazakhstan et Irlande, par exemple). Dix-neuf Parties ont fourni les noms de l'autorité ou des autorités responsables. Le plus souvent, l'autorité compétente était un ministère de l'environnement ou une agence de l'environnement, encore qu'un État fédéral a tendance à confier cette responsabilité aux autorités et gouvernements locaux.

Figure 5

Indiquez l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la procédure d'EIE dans votre pays

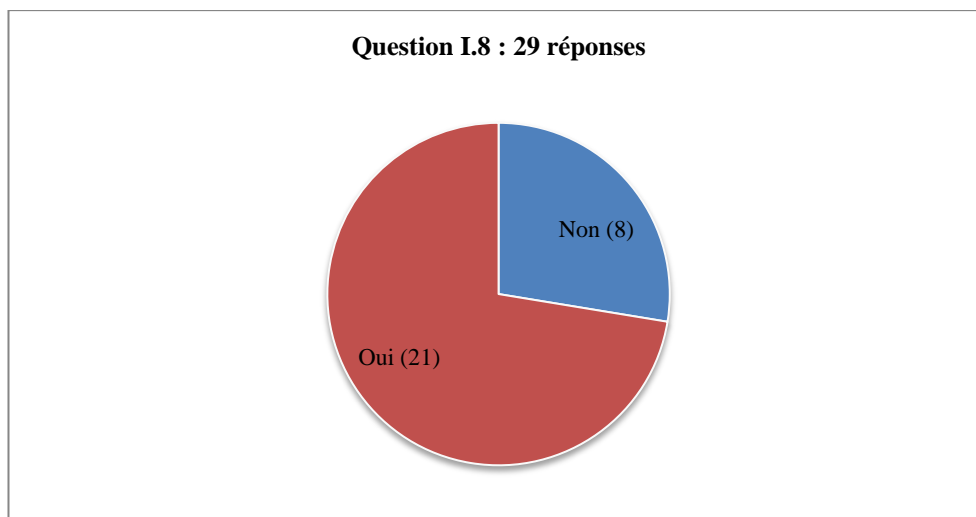


Question I.8

26. Une grande majorité de Parties ont indiqué qu'une autorité collectait les informations sur les cas d'EIE transfrontière ; dans la plupart des Parties, cette autorité était le Ministère de l'environnement, et dans un certain nombre d'entre elles une agence pour l'environnement (Autriche et Suède) ou un organisme de l'administration publique chargé de l'EIE ou de l'ESE (Pologne, par exemple).

Figure 6

Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière ?

**Question I.9**

27. Les Parties ont indiqué divers moyens d'appliquer le paragraphe 6 de l'article 2 pour s'assurer que la possibilité de participer offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine. Aucune tendance globale ne s'était dégagée et des démarches très diverses avaient été décrites. En Albanie, le Ministère de l'environnement organise, en coopération avec le promoteur, des auditions publiques financées par le promoteur. Le Danemark, quand il est une Partie d'origine, demande à la Partie touchée le type d'informations dont elle a besoin aux fins de sa procédure de participation du public avant toute notification ou consultation en vertu de la Convention. En vertu de l'accord bilatéral signé en 2008 entre le Portugal et l'Espagne, la Partie touchée organise une consultation publique conformément à son cadre juridique interne régissant l'EIE. En Slovénie, la législation nationale prévoit que le public touché d'une autre Partie participe dans les mêmes conditions que le public slovène touché. La Roumanie veille à ce que le dossier soit affiché sur le site Web de la Partie touchée. La Lettonie signale qu'elle fait en sorte d'offrir des possibilités équivalentes au public touché en ratifiant et appliquant les dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

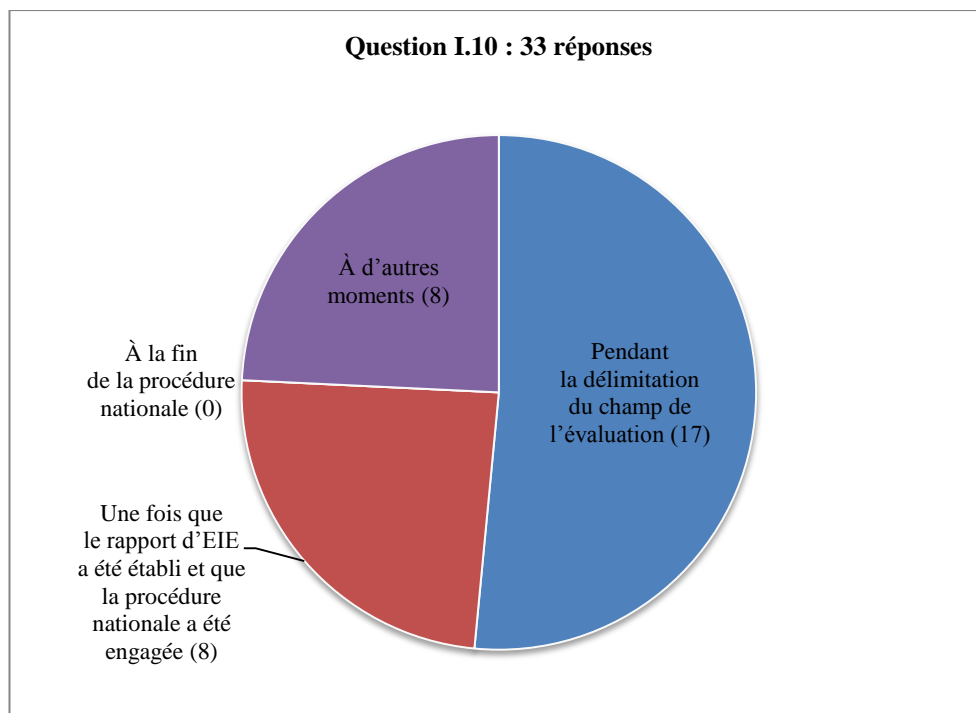
C. Article 3 : Notification**Question I.10**

28. Une majorité de Parties ont déclaré que, lorsqu'elles appliquaient le paragraphe 1 de l'article 3, elles notifiaient la Partie touchée pendant la délimitation du champ de l'évaluation. Les réponses des Parties qui ont indiqué que leur notification intervenait à d'autres moments étaient très variées. Le Danemark a déclaré adresser une notification à une étape de la procédure correspondant à la « notification de l'intention ». La législation bulgare comporte un élément butoir : le Ministre de l'environnement est obligé d'informer les Parties concernées d'une activité proposée dès que possible et au plus tard lorsqu'il

informe la population de son pays, ainsi que le prévoit la Convention. Dans la législation allemande, la Partie touchée doit être informée « en temps voulu », et le Gouvernement considère qu'il est de bonne pratique que la Partie touchée soit informée par la Partie d'origine pendant la délimitation du champ de l'évaluation.

Figure 7

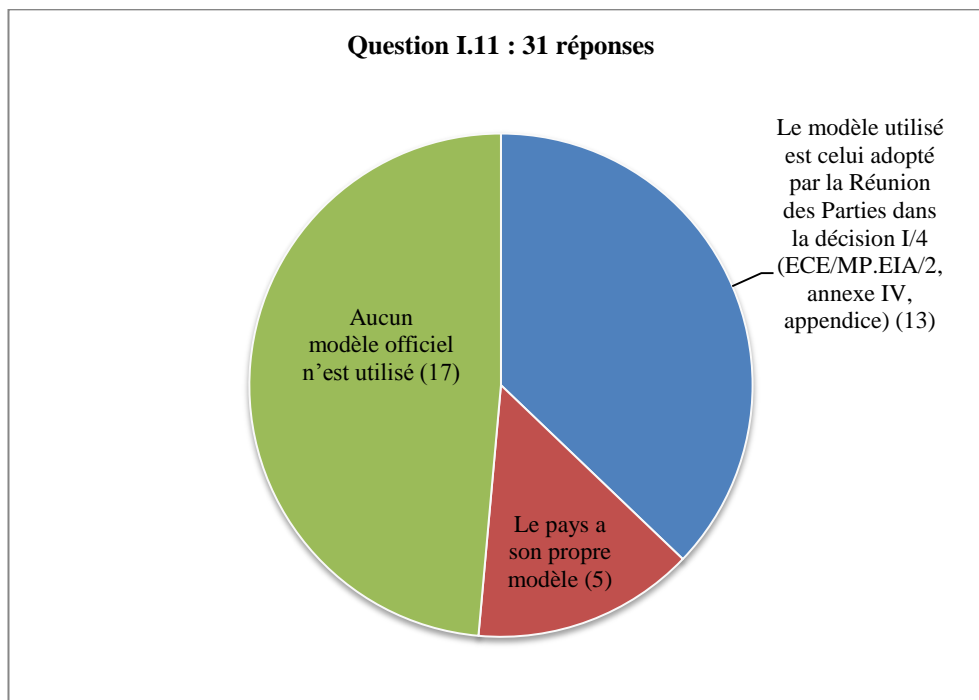
En tant que Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1) ?



Question I.11

29. Moins de la moitié des Parties qui ont répondu au questionnaire utilisent le modèle de notification adopté par la Réunion des Parties à la Convention (décision I/4). Une majorité de Parties élaborent leur propre modèle ou n'ont aucun modèle officiel, et certaines d'entre elles adressent, sous couvert d'une lettre officielle, une notification qui concorde avec les indications données dans la décision I/4 (Estonie et Irlande). L'Allemagne signale que les accords bilatéraux conclus avec les Pays-Bas et la Pologne reprennent les modèles de notification recommandés. La Suisse utilise un modèle de lettre type.

Figure 8
Veillez définir le modèle de notification

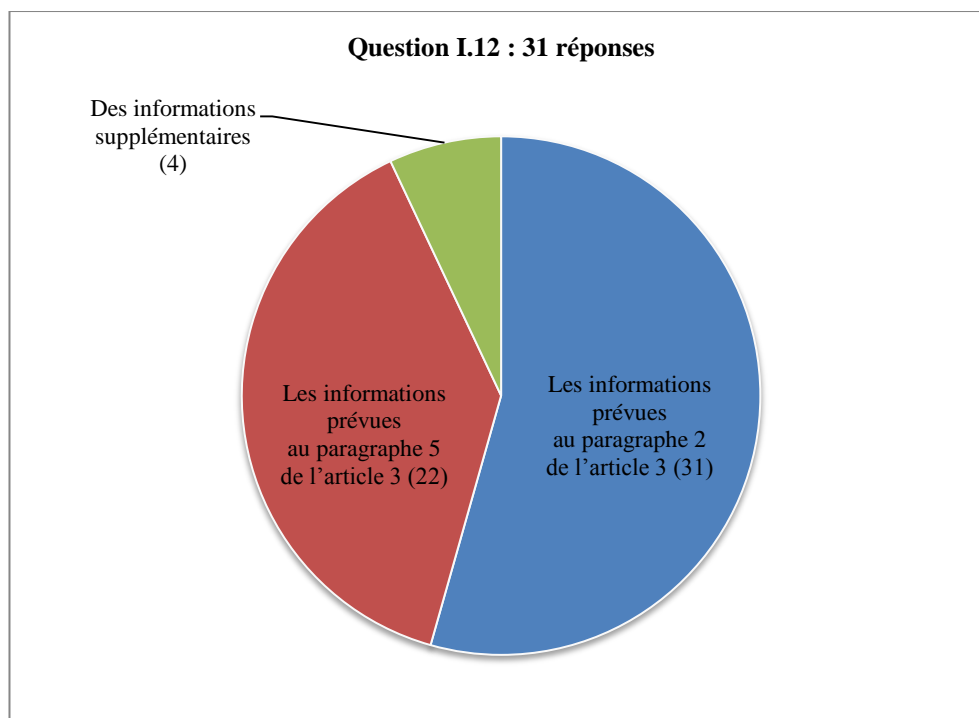


Question I.12

30. Toutes les Parties ont déclaré qu'elles consignent dans la notification les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 3 lorsqu'elles agissaient en tant que Partie d'origine, et elles ont en majorité précisé qu'elles consignent également les informations prévues au paragraphe 5 de l'article 3. Les informations supplémentaires éventuellement fournies peuvent dépendre du projet particulier. La Suède inclut des informations sur une audition publique s'il est possible d'en organiser une conjointement des deux côtés de la frontière. De même, la Suisse fournira des informations sur toute enquête préliminaire éventuelle en même temps que les coordonnées de l'entité à contacter.

Figure 9

En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2) ?



Question I.13

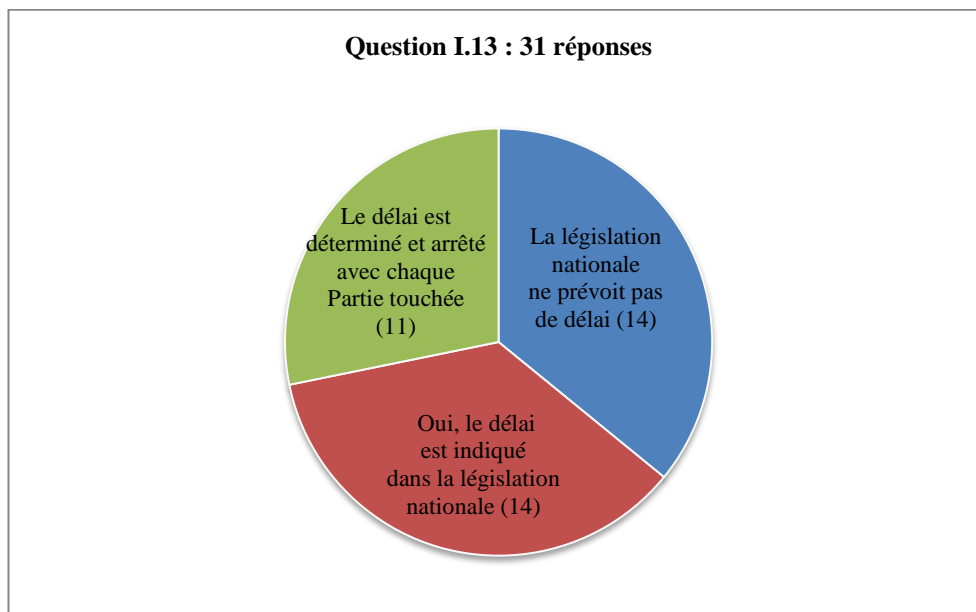
31. Un peu moins de la moitié des Parties ont déclaré que leur législation nationale prévoyait un délai pour recevoir une réponse à la notification de la Partie touchée aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, et le même nombre de Parties que ce délai n'était pas prévu dans leur législation nationale. Divers délais étaient mentionnés dans les législations nationales. La Bulgarie, qui indique le délai le plus court, précise qu'il est de deux ou trois semaines alors que l'Italie, qui indique le délai le plus long, précise qu'il est de soixante jours à compter de la date de la notification.

32. Un tiers environ des Parties ont déterminé et arrêté les délais avec chaque Partie touchée. Cette méthode peut être prévue dans un accord bilatéral (Pays-Bas) ou demandé lorsqu'une Partie touchée reçoit une notification (Malte). La Hongrie fait état d'un délai de six à dix-neuf semaines en moyenne, et la Suisse de un à trois mois en moyenne.

33. En général, lorsqu'une Partie ne respecte pas le délai, la question est traitée de manière pragmatique, ce qui peut entraîner toute une série de conséquences. En pratique, la Tchéquie allongera toujours un délai si la Partie touchée le demande, et la Pologne accordera généralement un délai supplémentaire raisonnable pour une réponse. Un certain nombre de Parties ont déclaré que leur législation nationale ne prévoyait pas de conséquence si le délai n'était pas respecté (Canada et Malte). Le Danemark a ajouté que si le délai n'était pas respecté, toute la procédure allait souffrir de retards, et l'Allemagne a affirmé que la meilleure pratique consistait à accorder éventuellement une prolongation du délai si celle-ci n'entraînait pas de retard dans la procédure d'autorisation de mise en œuvre.

Figure 10

En tant que Partie d'origine, avez-vous une législation qui énonce des dispositions accordant un délai raisonnable à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, « dans le délai spécifié dans la notification ») ?



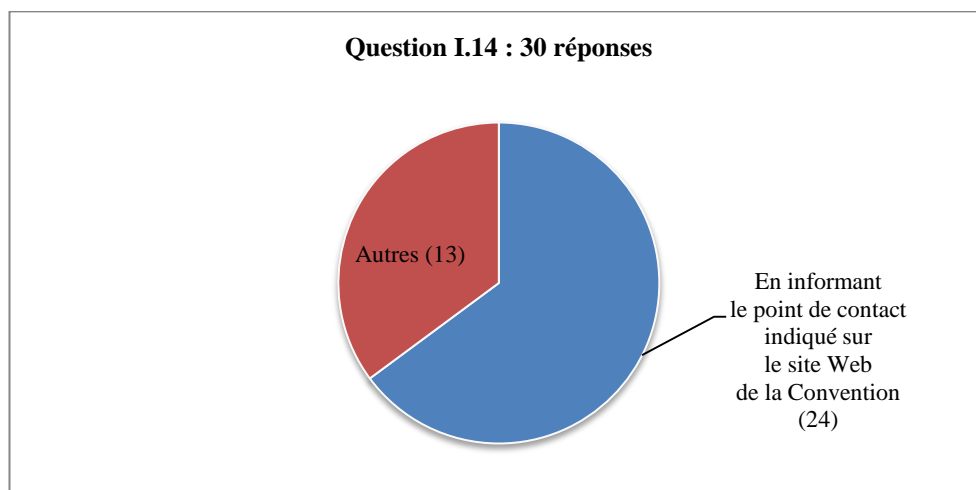
Question I.14

34. Les deux tiers environ des Parties informent le public et les autorités de la Partie touchée aux fins du paragraphe 8 de l'article 3 en informant le point de contact indiqué sur le site Web de la Convention. Un peu plus d'un tiers ont recours à d'autres moyens.

35. Plusieurs indications ont été données dans la description d'autres moyens d'informer les autorités publiques de la Partie touchée. Dans certains cas, lorsque l'autorité compétente de la Partie touchée est connue, la Partie d'origine (Belgique et Danemark) notifiera directement cette autorité, et parfois aussi le point de contact de la Partie touchée. Parfois les notifications seront adressées conformément à des accords ou arrangements bilatéraux (Irlande et Espagne). Certaines Parties donnent notification par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères (Luxembourg et Portugal).

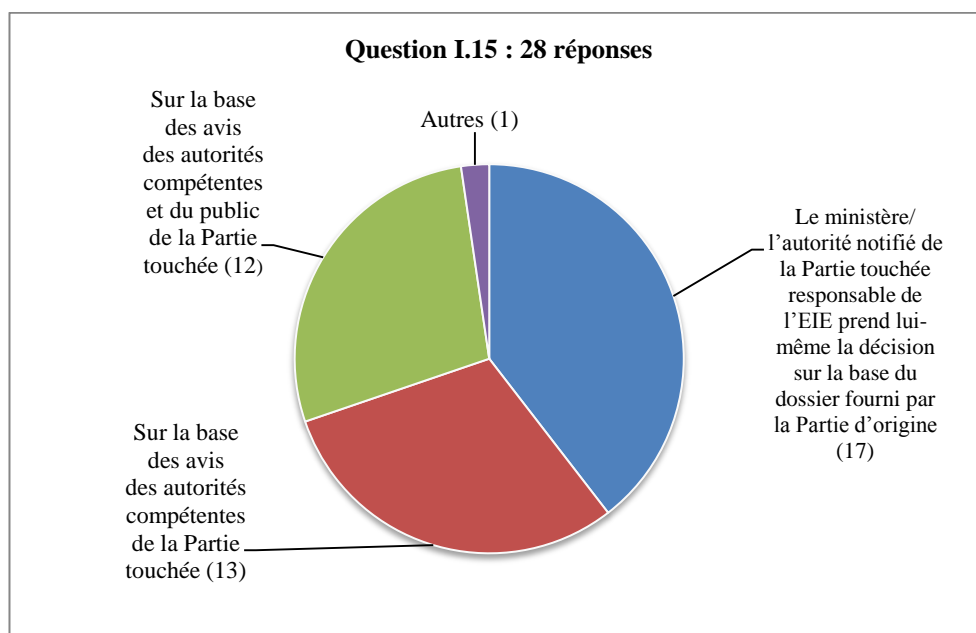
36. L'Allemagne a expliqué qu'en application du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, les Parties concernées doivent coopérer pour identifier le public dans la Partie touchée, et que la Partie d'origine dépend jusqu'à un certain point de la Partie touchée parce qu'elle ne dispose pas de pouvoirs administratifs sur le territoire de cette dernière. La Roumanie a déclaré que la Partie touchée identifie le public potentiellement touché de son pays et peut indiquer dans la correspondance qu'une audition publique est nécessaire.

Figure 11

Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 3, par. 8) ?**Question I.15**

37. Les Parties ont indiqué qu'il y avait une ou plusieurs raisons à l'origine de leurs décisions, prises au titre du paragraphe 3 de l'article 3, de participer ou non à la procédure d'EIE transfrontière en tant que Partie touchée. Pour la majorité d'entre elles, le ministère/l'administration notifié responsable de l'EIE prendra lui-même la décision sur la base du dossier fourni par la Partie d'origine, et environ un tiers des Parties prendront leur décision sur la base des avis de leurs autorités compétentes et/ou des avis des autorités compétentes et de ceux du public. La Bosnie-Herzégovine, par exemple, a précisé que tous ces critères étaient pris en compte. La région de Bruxelles-Capitale en Belgique a indiqué une autre raison : la région se trouve au milieu du pays et ne dispose d'aucune procédure correspondant au champ d'application de la Convention.

Figure 12

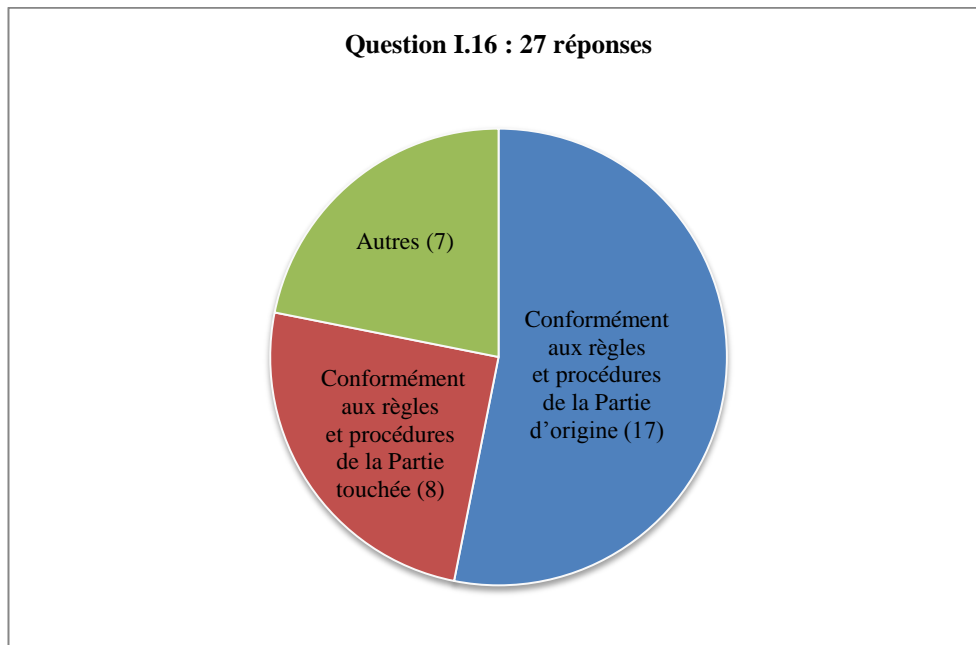
Sur quelle base la décision de participer (ou non) à la procédure d'EIE transfrontière en tant que Partie touchée (art. 3, par. 3) est-elle prise ?**Question I.16**

38. Les Parties ont exposé comment elles s'accordaient sur les détails de l'application de l'article 5 relatif aux consultations. La majorité des Parties suivaient les règles et procédures de la Partie d'origine. Un quart environ des Parties suivaient les règles et

procédures de la Partie touchée, et un quart environ recouraient à d'autres moyens. Par exemple, le Liechtenstein suit les règles et procédures prévus dans l'accord trilatéral qu'il a conclu avec l'Autriche et la Suisse, et d'autres Parties (les Pays-Bas et l'Espagne, par exemple) appliquent des accords bilatéraux.

Figure 13

Si la Partie touchée a indiqué qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE, comment les détails de cette participation sont-ils arrêtés, notamment le délai imparti pour les consultations et la date limite pour la présentation d'observations (art. 5) ?



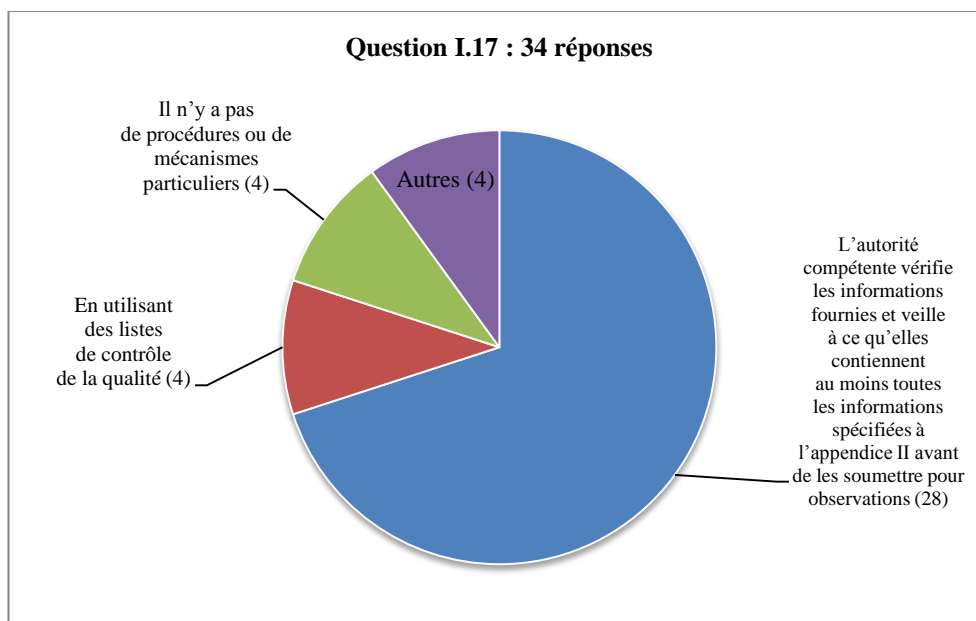
D. Article 4 : Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Question I.17

39. L'écrasante majorité des Parties font en sorte, en tant que Parties d'origine, que le dossier d'EIE ait la qualité voulue en appliquant les moyens suivants : l'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'appendice II de la Convention, avant de les soumettre pour observations. Plusieurs autres options concernant les contrôles de la qualité ont été recensées. En Estonie, une personne agréée pour la réalisation d'EIE vérifie le dossier. Aux Pays-Bas, dans la plupart des cas, la Commission néerlandaise d'évaluation environnementale donne un avis indépendant. En Suisse, il incombe au postulant de vérifier si le dossier satisfait aux obligations légales, et le service spécialisé de protection de l'environnement peut lui demander de faire des vérifications complémentaires.

Figure 14

Comment, en tant que Partie d'origine, veillez-vous à ce que le dossier d'EIE ait la qualité voulue ?

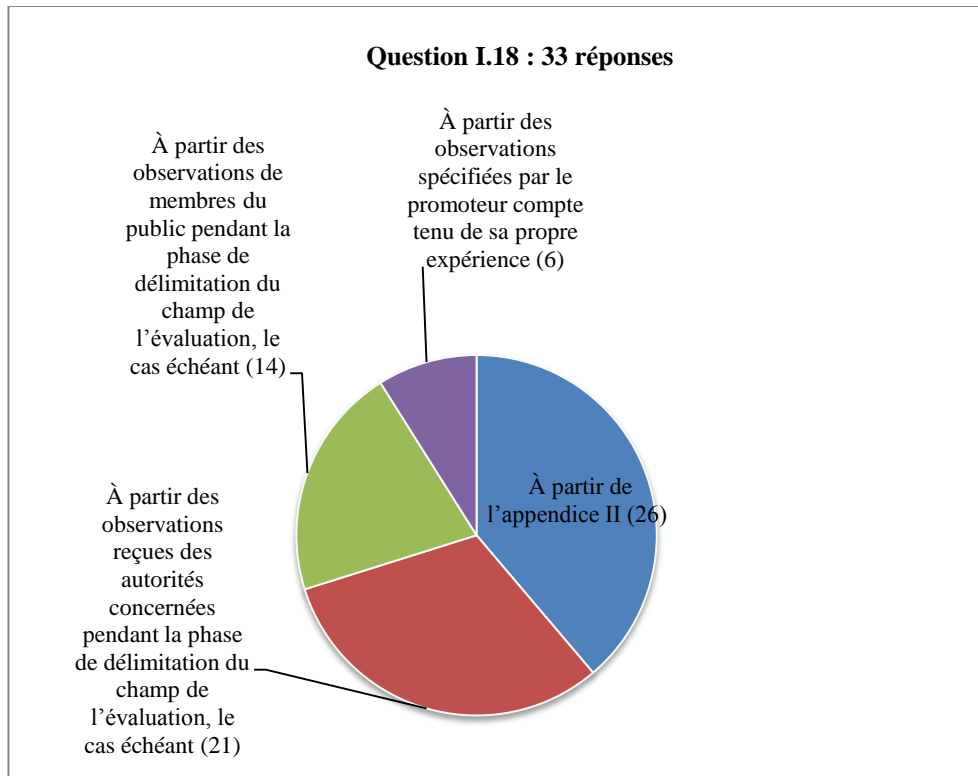


Question I.18

40. La majorité des Parties déterminent les renseignements à inclure dans le dossier d'EIE conformément à l'article 4 à partir de l'appendice II et, le cas échéant, à partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation. Plusieurs Parties ont décrit d'autres moyens de déterminer ces renseignements. En Autriche, au Canada, en Irlande et en Lituanie, le contenu du dossier est déterminé conformément à la législation applicable en la matière. En Estonie, le dossier d'EIE est fourni par un expert agréé et aux Pays-Bas il est possible de consulter la Commission néerlandaise d'évaluation environnementale.

Figure 15

Comment déterminez-vous les renseignements à inclure dans le dossier d'EIE conformément au paragraphe 1 de l'article 4 ?

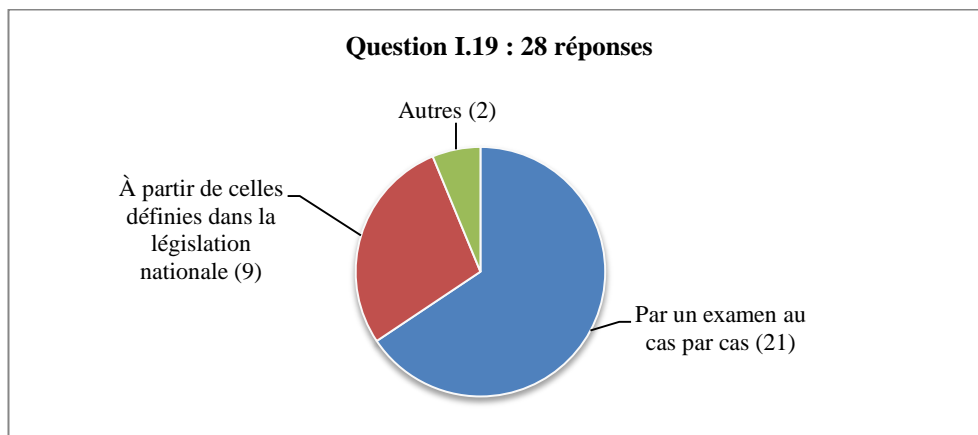


Question I.19

41. La majorité des Parties déterminent au cas par cas les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II, et un tiers environ les déterminent en fonction de la définition qui en est donnée dans la législation nationale. Les Parties ont fait un certain nombre d'observations à cet égard. En Roumanie, un expert reconnu déterminera les solutions de remplacement en question. En Lettonie, le promoteur est chargé de recenser ces solutions. En Allemagne, la détermination de ces solutions dépend du type de projet et des prescriptions légales particulières pour obtenir l'accord de mise en œuvre.

Figure 16

Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II ?



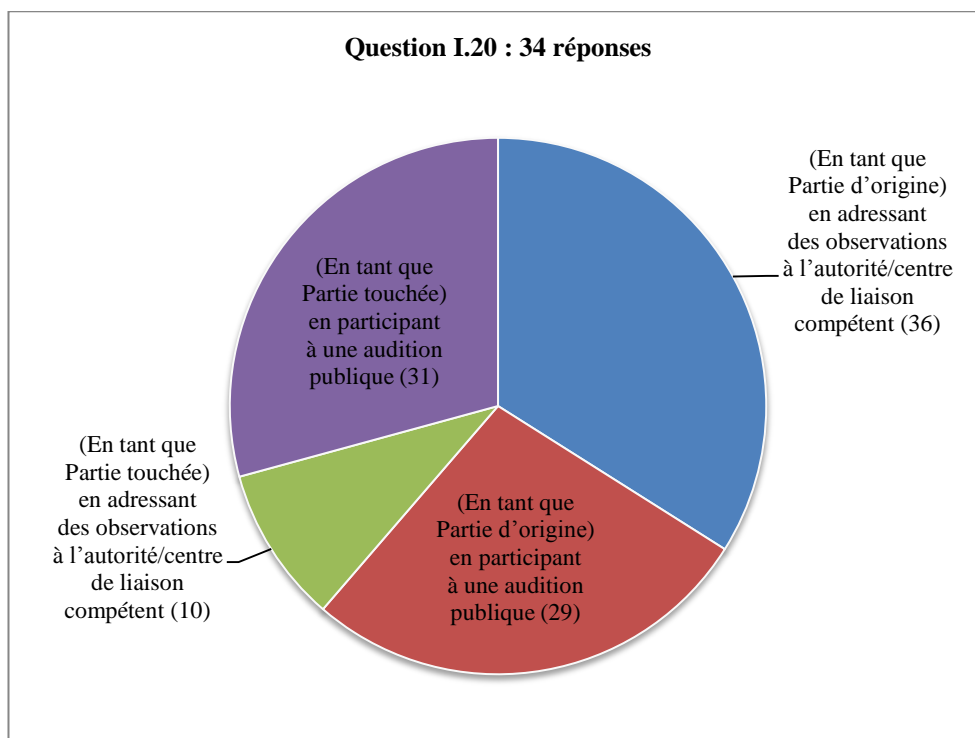
E. Participation du public (art. 3, par. 3, et art. 4, par. 2)

Question I.20

42. Les Parties ont expliqué comment le public visé donnait son avis sur le dossier d'EIE du projet proposé. Dans presque tous les cas, lorsque les Parties agissent en Parties d'origine, le public de la Partie touchée peut présenter des observations par l'intermédiaire de l'autorité ou du centre de liaison compétent et peut participer à une audition publique. Dans presque tous les cas également, lorsque les Parties agissent en Parties touchées, leur propre public peut participer à une audition publique et dans environ un tiers des cas leur public peut adresser des observations à l'autorité ou centre de liaison compétent. Un certain nombre de dispositions ont été prises de manière pragmatique et ponctuelle afin que le public des Parties d'origine et celui des Parties touchées puissent donner leur avis sur le dossier d'EIE. Par exemple, lorsque l'Arménie est la Partie d'origine, les deux Parties se mettent d'accord sur la prise en compte de l'avis du public ; en Lituanie, le public peut adresser des observations au responsable de l'établissement des documents ayant trait à l'EIE ; et le Canada autorise les membres du public à participer à diverses étapes de la procédure d'évaluation de l'environnement.

Figure 17

Comment le public concerné peut-il donner son avis sur le dossier d'EIE du projet proposé ?

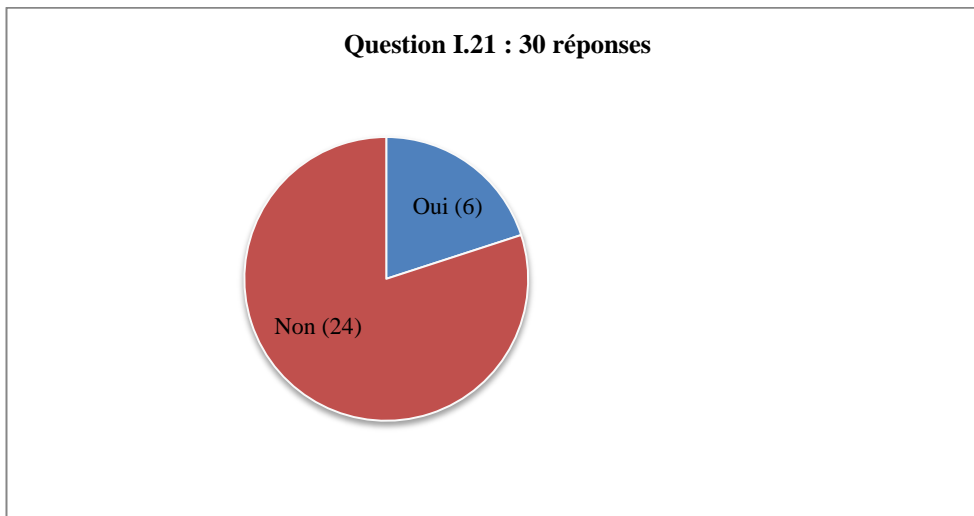


Question I.21

43. La majorité des Parties ont déclaré que leur législation ne prescrivait pas d'organiser une audition publique sur le territoire de la Partie touchée, mais plusieurs d'entre elles précisent qu'elle n'interdit pas la mise en place de procédures conjointes pour l'organisation d'auditions publiques sur le territoire d'un autre pays (Canada, par exemple) ; certaines étaient disposées à s'accorder avec la Partie touchée pour organiser une audition publique sur le territoire de cette dernière (Lituanie et Pologne). La législation nationale de cinq Parties (Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Lettonie et Roumanie) prescrit l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée lorsque le pays est la Partie d'origine.

Figure 18

Veillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée lorsque votre pays est la Partie d'origine

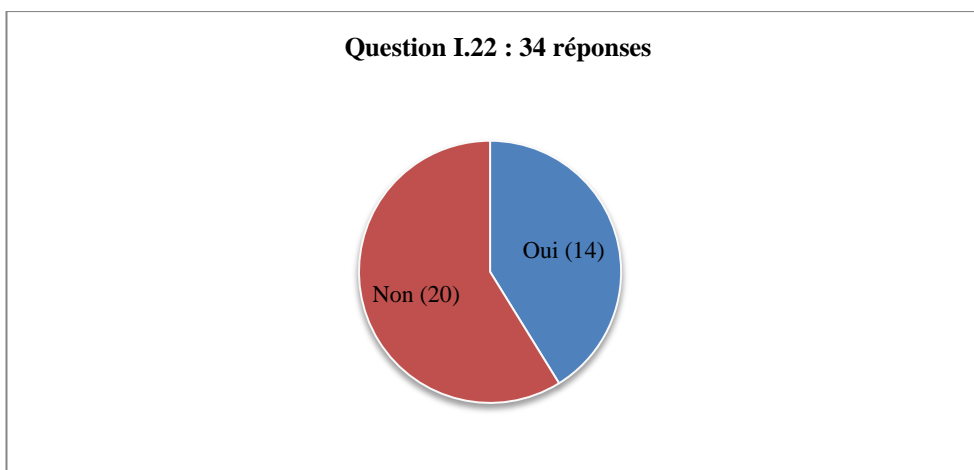


Question I.22

44. La majorité des Parties ont répondu que leur législation nationale en matière d'EIE ne prescrivait pas l'organisation d'auditions publiques, mais plusieurs Parties ont indiqué que cette option existe (Liechtenstein) lorsqu'un pays est la Partie touchée, et qu'elle peut être décidée au cas par cas (Albanie). En l'absence de dispositions spécifiques dans la législation nationale, une Partie peut prendre une décision en se fondant sur les orientations pratiques disponibles (Azerbaïdjan). Des agents de l'État, par exemple un préfet en France ou le Directeur régional pour la protection de l'environnement en Pologne, peuvent décider d'organiser une audition publique.

Figure 19

Veillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'auditions publiques lorsque votre pays est la Partie touchée



F. Article 5 : Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Question I.23

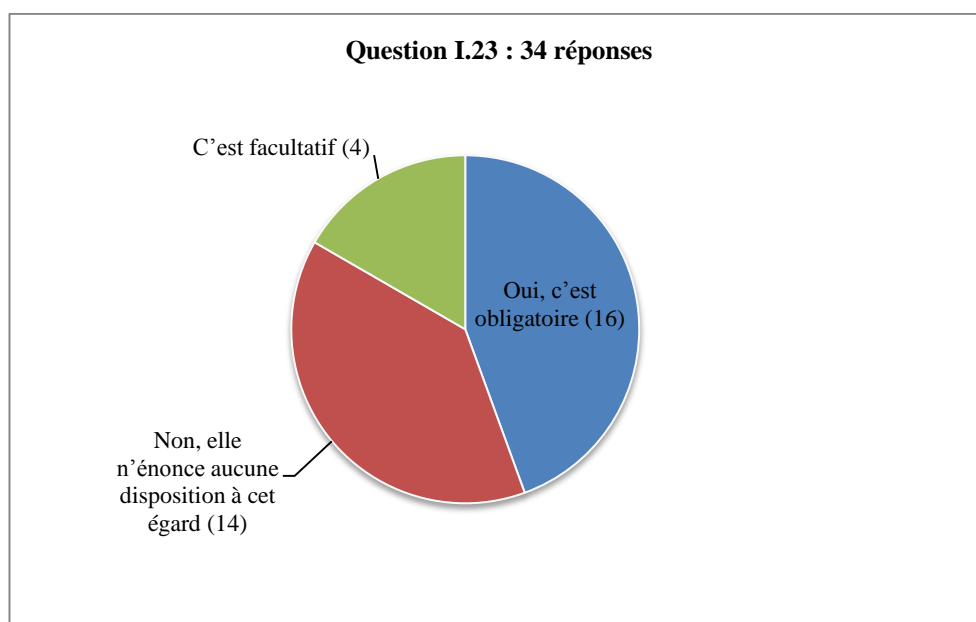
45. Un peu moins de la moitié des Parties ont déclaré que leur législation nationale en matière d'EIE prévoyait l'obligation d'organiser des consultations transfrontières. Quatre Parties ont répondu que ces consultations étaient facultatives. Ainsi, l'Espagne engage de

telles consultations avec le Portugal en application de la Convention. La région de Bruxelles-Capitale, l'Irlande et l'Ukraine indiquent elles aussi que les consultations sont facultatives.

46. La Bosnie-Herzégovine a déclaré que, malgré l'absence de disposition législative prévoyant des consultations, des réunions sont toujours organisées avec les promoteurs des projets et des consultations sont possibles à toutes les étapes. Au Portugal, la procédure à suivre pour les consultations transfrontières dépend de l'ampleur et des caractéristiques du projet et est déterminée au cas par cas, et en Roumanie les consultations avec la Partie d'origine sont arrêtées d'un commun accord par des échanges de correspondance entre les centres de liaison des Parties concernées.

Figure 20

Votre législation nationale en matière d'EIE énonce-t-elle une disposition concernant l'organisation de consultations transfrontières (experts, organes communs, etc.) entre les autorités des Parties concernées ?



G. Article 6 : Décision définitive

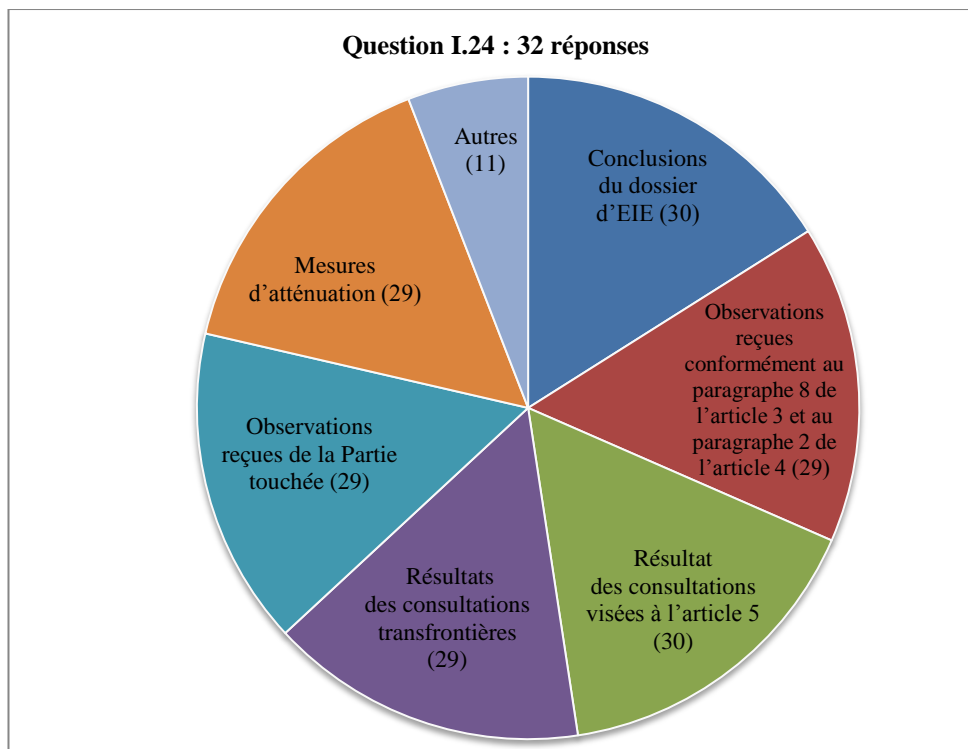
Question I.24

47. L'écrasante majorité des Parties ont déclaré que la décision définitive relativement à la réalisation de l'activité prévue, au sens du paragraphe 1 de l'article 6, comprend les points suivants : conclusions du dossier d'EIE ; observations reçues conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 ; résultat des consultations visées à l'article 5 ; résultats des consultations transfrontières ; observations reçues de la Partie touchée ; et mesures d'atténuation. En Azerbaïdjan, il n'existe pas de disposition concernant expressément le contenu de la décision définitive, et la législation française ne comprend pas de liste exhaustive du contenu à prévoir.

48. Les autres informations qui peuvent apparaître dans la décision définitive sont les suivantes : moyen et date limite pour contester la décision (Hongrie) ; date limite ou délai pour entreprendre une évaluation a posteriori des effets sur l'environnement (Pays-Bas) ; évaluation des risques pour l'environnement et pour la santé publique, et conclusion des examens écologiques par les autorités publiques (Kazakhstan) ; état de l'environnement et un certain nombre d'autres points indiqués dans la législation nationale (Suède).

Figure 21

Veillez indiquer tous les points ci-après qui sont visés dans une décision définitive relativement à la réalisation de l'activité prévue (art. 6, par. 1)

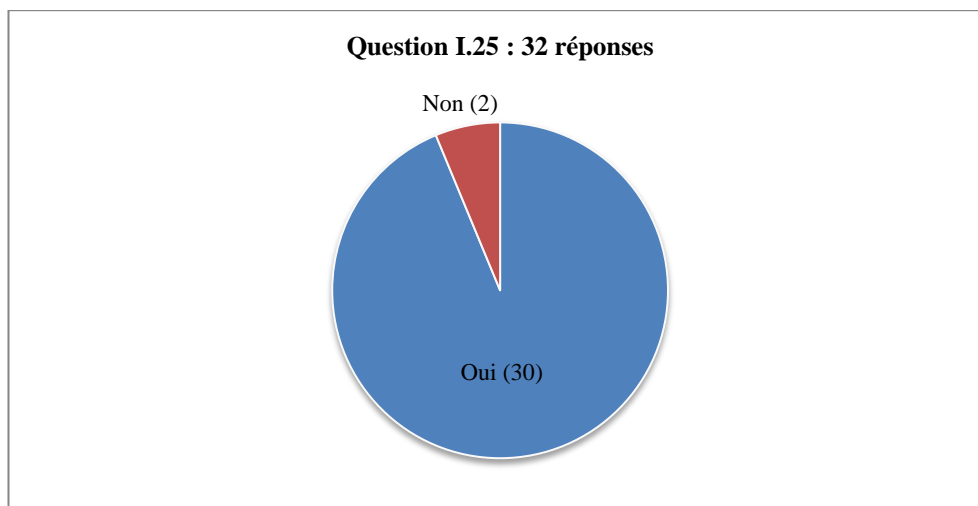


Question I.25

49. Pratiquement toutes les Parties ont déclaré que les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que le résultat des consultations étaient pris en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de la Partie d'origine. Dans leurs observations sur cette question, la Pologne et le Portugal ont fait état d'obligations légales de prendre en compte les observations des autorités et du public de la Partie touchée. D'autres, comme le Canada et la France, ne feraient en pratique aucune distinction entre les autorités et le public de la Partie touchée et ceux de la Partie d'origine. L'Arménie déclare que si les observations et le résultat des consultations ne sont pas pris en considération, une justification est alors fournie.

Figure 22

Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1) ?

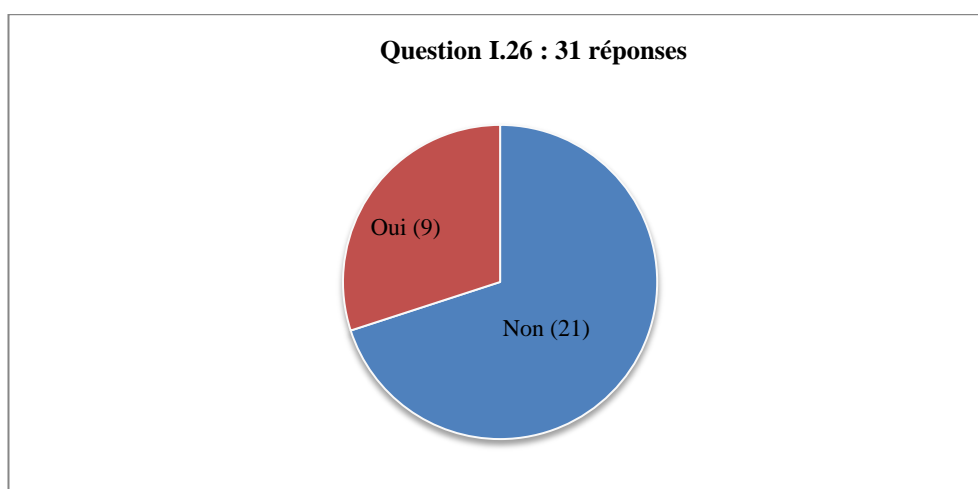


Question I.26

50. La majorité des Parties n'ont pas de législation nationale qui assure la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6. Dans une minorité de Parties (Biélorus, Danemark, Estonie, Finlande, Kazakhstan, Pays-Bas, Roumanie, Slovénie et Suède), la législation nationale comporte des dispositions prévoyant expressément la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6. En Albanie, si les autorités reçoivent de nouvelles informations concernant des effets négatifs, elles en informent officiellement la Partie touchée, ce qui peut entraîner des consultations au sujet de la révision d'une décision. Dans certaines Parties (Allemagne et Pologne), il peut être nécessaire, en vertu des principes généraux de droit, de réviser des décisions si de nouvelles informations apparaissent. L'Autriche fait observer que son système juridique limite strictement les circonstances dans lesquelles il est possible de réviser une décision, mais qu'il y a toujours la possibilité de rouvrir les consultations si la Partie touchée le demande.

Figure 23

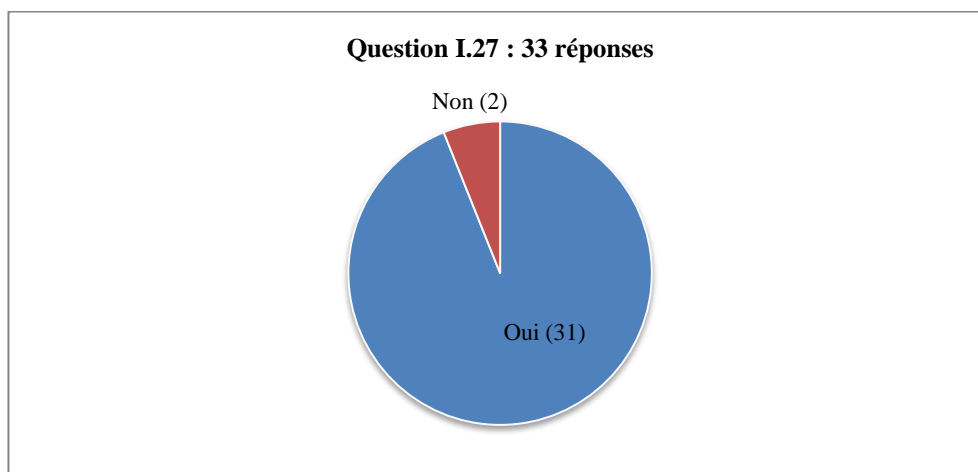
Existe-t-il un règlement dans votre législation nationale qui assure la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ?

**Question I.27**

51. Dans la majorité des Parties, toutes les activités énumérées dans l'appendice I exigent une décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre de telles activités ; le Canada et le Kazakhstan font exception.

Figure 24

Toutes les activités énumérées dans l'appendice I (points 1 à 22) exigent-elles une décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre de telles activités ?



Question I.28

52. Plusieurs Parties (y compris le Kazakhstan, la Lettonie et la Pologne) ont fait état de prescriptions légales qui décrivent ce qui est considéré comme étant la « décision définitive » pour un type d'activité indiqué dans l'appendice I. Dans certaines Parties (Azerbaïdjan et Irlande, par exemple), la législation nationale ne comporte aucune disposition particulière sur ce à quoi correspond une « décision définitive ».

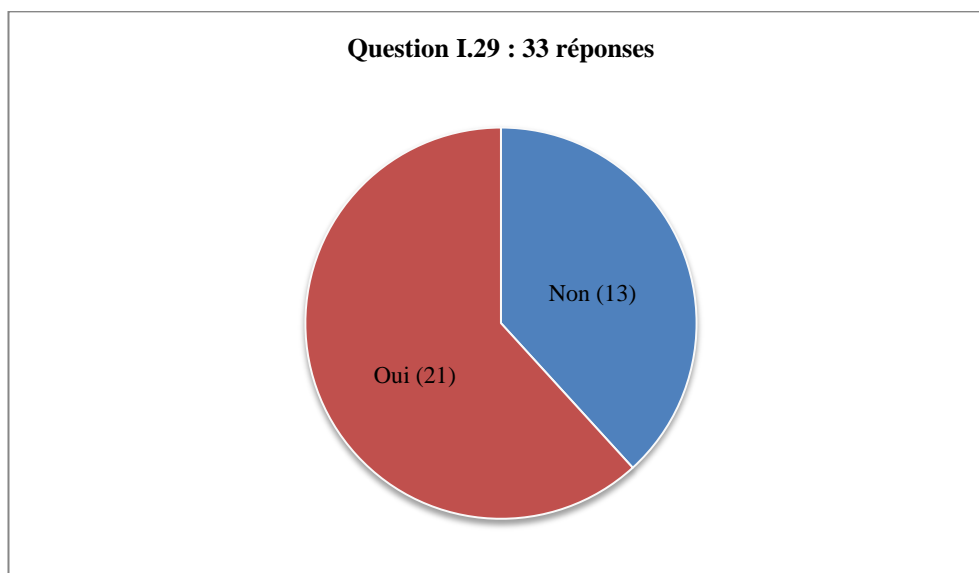
H. Article 7 : Analyse a posteriori**Question I.29**

53. Une majorité de Parties ont déclaré que l'analyse a posteriori était expressément prévue dans leur législation nationale, et la procédure suivie pour ce type d'analyse ainsi que la communication de ses résultats font l'objet de descriptions détaillées. Un certain nombre de Parties font état de dispositions d'accords et arrangements bilatéraux relatives à l'analyse a posteriori. La Lituanie, par exemple, a déclaré que l'accord bilatéral conclu avec la Pologne comportait une disposition relative à une analyse a posteriori. De même, l'Allemagne a déclaré que l'accord bilatéral conclu avec la Pologne comportait lui aussi une telle disposition. Des Parties ont désigné les autorités compétentes pour la réalisation d'une analyse a posteriori, par exemple le Ministre de l'environnement et de l'eau et/ou le Directeur de l'Inspection régionale pour l'environnement et l'eau en Bulgarie.

54. La législation hongroise ne comporte pas de disposition particulière concernant l'analyse a posteriori, mais les règles de la Convention en la matière sont directement applicables, et si une Partie touchée adresse une demande d'analyse, des consultations peuvent déterminer la marche à suivre.

Figure 25

Existe-t-il dans votre législation nationale en matière d'EIE une disposition concernant l'analyse a posteriori (art. 7, par. 1) ?

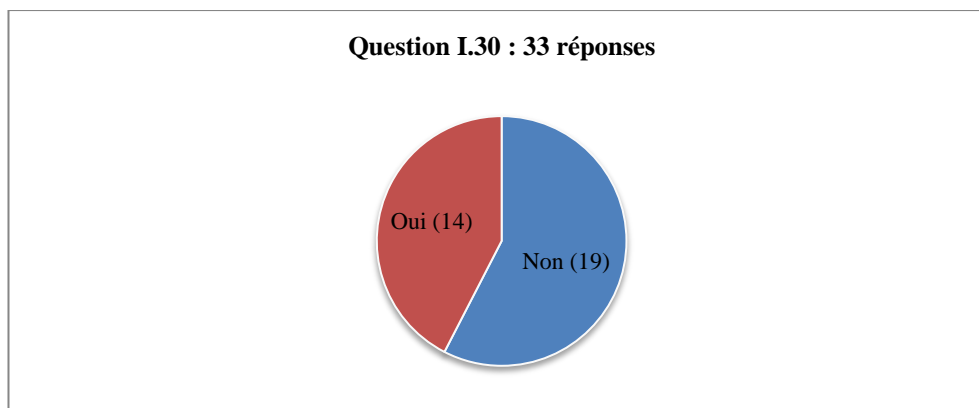
**I. Article 8 : Coopération bilatérale et multilatérale****Question I.30**

55. Un peu moins de la moitié des Parties ont fait état d'accords et arrangements bilatéraux conclus au titre de la Convention. Par exemple, le Kazakhstan a mentionné un accord avec la Fédération de Russie, l'Autriche un accord avec la Slovaquie et la Lettonie un traité bilatéral avec l'Estonie. Certains accords et arrangements ont également été conclus entre plus de deux Parties : la Suisse a fait état d'un projet d'accord trilatéral avec l'Autriche et le Liechtenstein et d'un guide de procédure pour la région du Rhin supérieur qu'elle avait

établi en collaboration avec l'Allemagne, la France et la Suisse. Le Bélarus a déclaré qu'il était en train d'élaborer des accords bilatéraux avec la Pologne, la Lituanie et l'Ukraine.

Figure 26

Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8, appendice VI) ?



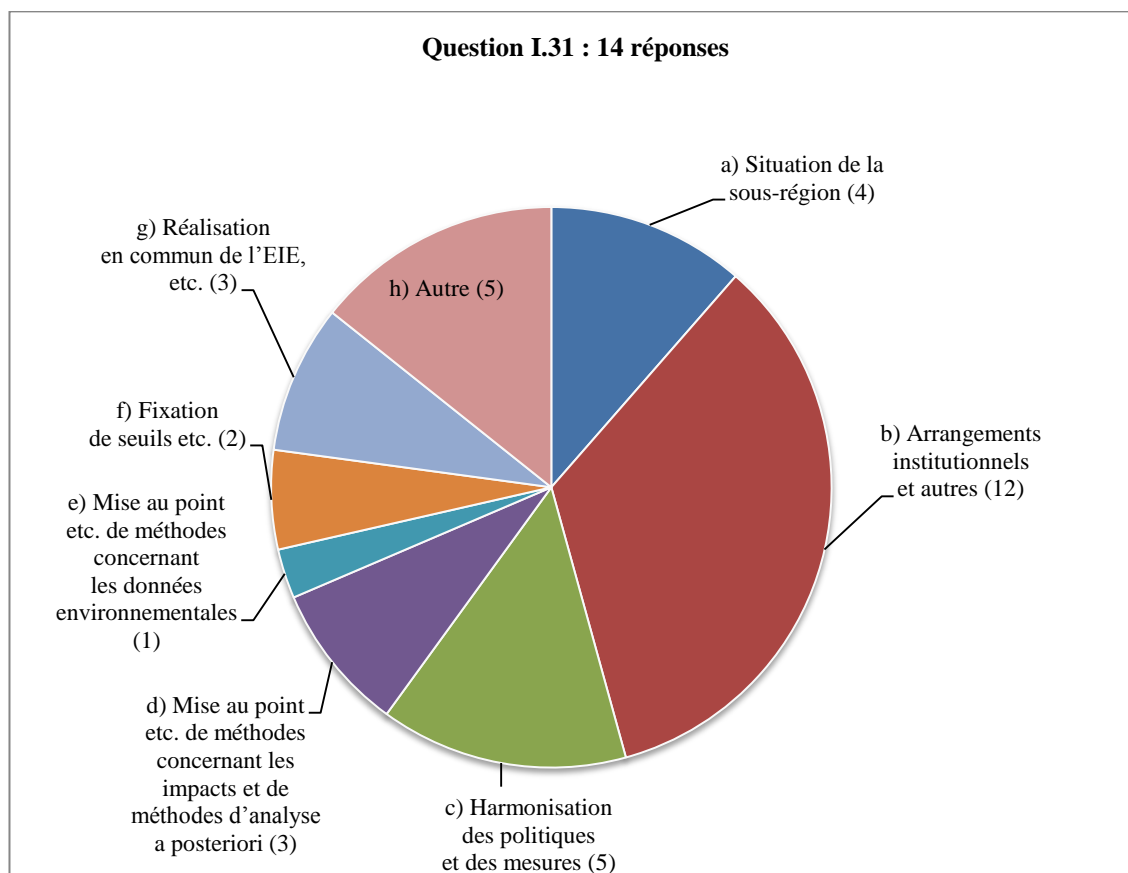
Question I.31

56. Les Parties ont déclaré que les accords bilatéraux couvraient une multitude de questions, touchant le plus souvent la situation particulière de la sous-région concernée, des arrangements institutionnels, administratifs et autres, ainsi que l'harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties.

57. D'autres questions qui n'étaient pas expressément mentionnées dans le questionnaire et qui étaient abordées dans les accords bilatéraux ont donné lieu à des descriptions détaillées. Par exemple, l'accord bilatéral conclu entre la Pologne et l'Allemagne abordait les questions suivantes : obligations en matière de traduction, détermination des autorités compétentes, portée et contenu de la notification, méthode d'envoi des notifications et de communication des réponses, date limite pour les réponses, prescriptions relatives au contenu du dossier d'EIE, et règles à appliquer pour organiser la participation du public dans la Partie touchée.

58. Certains accords relatifs à des domaines particuliers comportent des dispositions relatives à l'EIE transfrontière. Par exemple, s'agissant de l'énergie nucléaire, la Hongrie et l'Autriche ont conclu un accord concernant des questions d'intérêt commun en rapport avec les installations nucléaires, et la Tchéquie, la Hongrie et la Slovaquie ont conclu un accord sur la notification mutuelle et la coopération en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection. La Hongrie mentionne également l'accord de coopération dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature qu'elle a conclu avec la Slovaquie en vue de favoriser l'application de la Convention. Le Kazakhstan fait état d'un accord bilatéral sur l'utilisation et la protection conjointes des masses d'eau transfrontières qu'il a conclu avec la Fédération de Russie et dont l'article 6 a trait à l'EIE transfrontière.

Figure 27

Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI) ?**Question I.32**

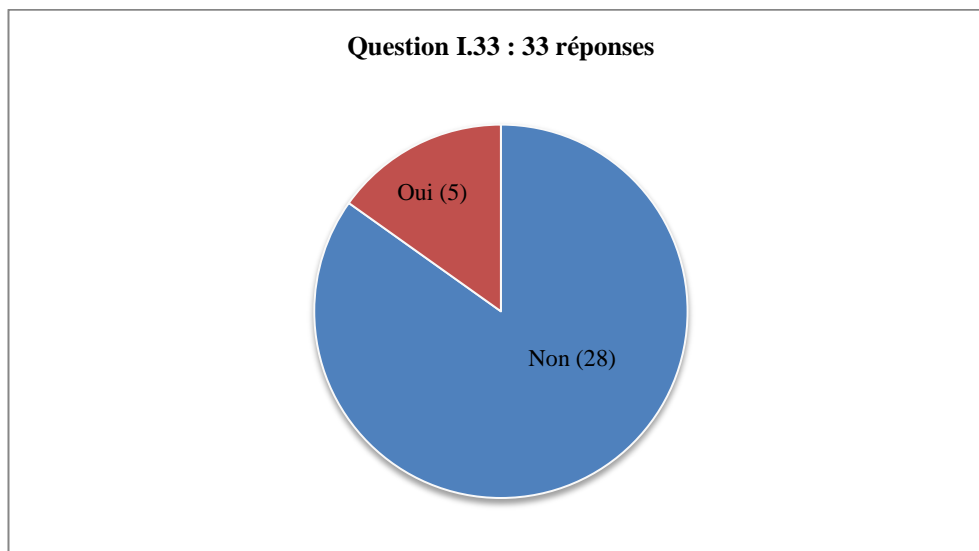
59. Un certain nombre de Parties ont indiqué comment les procédures d'EIE transfrontière étaient incorporées dans les procédures d'EIE au niveau national, s'agissant de questions telles que la notification, la participation du public concerné, les consultations avec la Partie touchée, la prise en compte des avis reçus et la diffusion de la décision définitive. Les descriptions par les Parties des étapes suivies lorsque l'EIE dans un contexte transfrontière est une procédure distincte de celle réalisée au niveau national ont également semblé répondre aux exigences de la Convention.

Question I.33

60. Cinq Parties ont fait état de dispositions spéciales ou d'arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs. Par exemple, la Bosnie-Herzégovine avait un arrangement concernant le District de Brcko, et l'Estonie a indiqué que des accords bilatéraux comportaient une disposition générale concernant la réalisation en commun d'EIE ; elle en avait acquis une expérience concrète avec, par exemple, le « Balticconnector », gazoduc qui la reliait à la Finlande. L'Irlande a fait état d'un accord informel avec l'Irlande du Nord, et le Danemark avait conclu des accords bilatéraux concernant des projets particuliers.

Figure 28

Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple, routes, oléoducs) ?

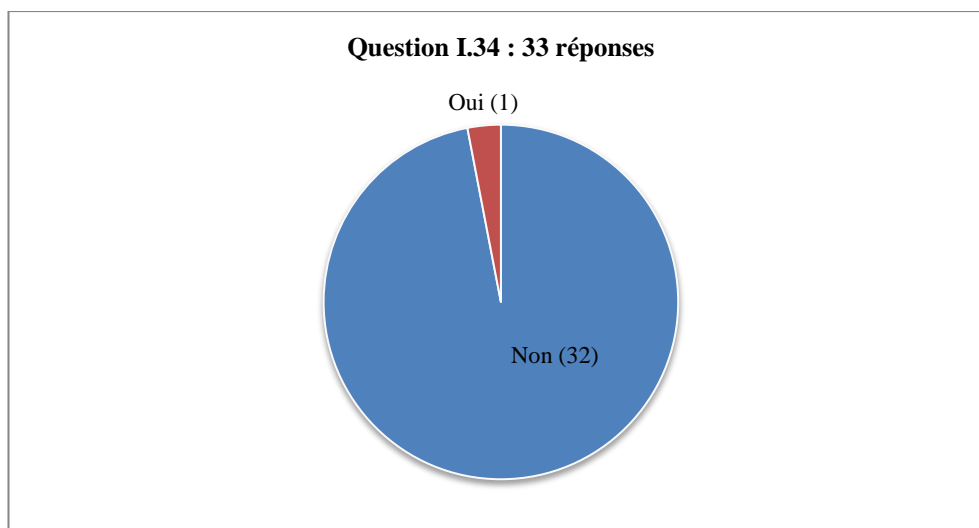


Question I.34

61. Un seul pays a mentionné des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables aux centrales nucléaires. L'Allemagne a déclaré que sa législation nucléaire contenait des dispositions spéciales applicables aux activités nucléaires ; toutefois elles avaient le même contenu que les dispositions figurant dans sa loi sur l'EIE. La Suisse n'a pas d'accord bilatéral relevant de la Convention au niveau fédéral, mais elle a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux sur l'échange d'informations relatives à des questions nucléaires, en particulier avec les pays voisins (Autriche, France et Italie).

Figure 29

Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables aux centrales nucléaires ?



III. Application pratique pendant la période 2013-2015

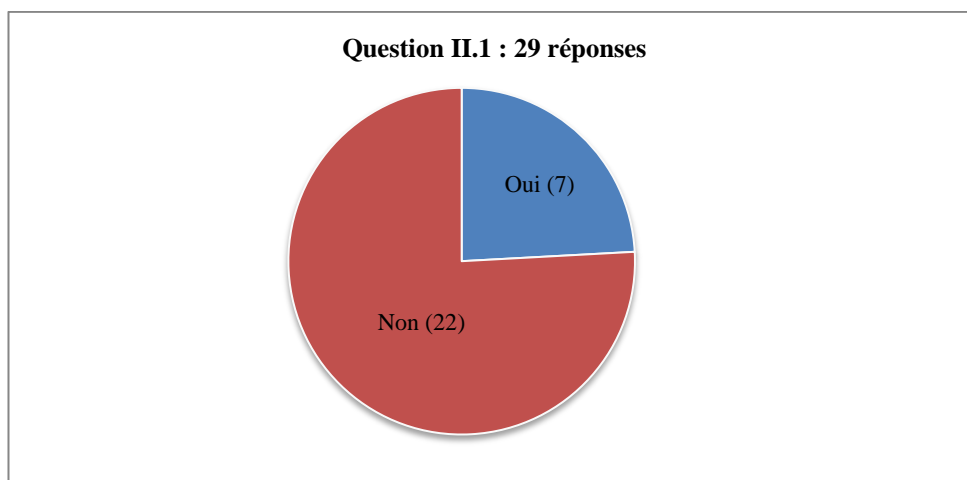
A. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2013-2015

Question II.1

62. Sept Parties ont fait objection à ce que les informations sur les procédures transfrontières soient rassemblées dans une compilation publiée sur le site Web de la Convention.

Figure 30

Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'EIE transfrontière données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation publiée sur le site Web de la Convention ?



Question II.2

63. Les Parties ont rendu compte d'un grand nombre de procédures d'EIE transfrontière au cours de la période 2013-2015. Le nombre de procédures indiquées par les Parties d'origine allait de 1 (Portugal) à 12 (Suède), et celui des procédures indiquées par les Parties touchées de 1 (Azerbaïdjan) à 24 (Tchéquie).

64. L'Allemagne a déclaré n'avoir qu'une connaissance limitée du nombre et des détails des EIE transfrontière car c'étaient les Länder (États fédéraux) qui souvent avaient compétence en la matière.

65. L'une des procédures exposées de la manière la plus complète était la procédure internationale d'EIE appliquée aux unités de la centrale nucléaire de Paks, en Hongrie, qui a démarré en 2013 avec la notification adressée aux sept États voisins et à tous les États membres de l'Union européenne, ainsi qu'à la Suisse à la demande de Greenpeace Suisse.

Question II.3

66. En l'absence dans la Convention d'une disposition expresse relative à la traduction, un certain nombre de problèmes liés à la traduction et à l'interprétation ont été signalés et diverses solutions déterminées.

67. Ce sont en particulier les Parties touchées qui ont signalé des problèmes liés à la traduction. L'Autriche affirme qu'en l'absence d'un accord bilatéral, le manque d'obligation concernant les traductions peut être à l'origine de sérieux problèmes : il peut s'écouler un long moment avant de recevoir une traduction, et des retards peuvent se produire et conduire à une désorganisation de la procédure, s'agissant en particulier de la participation du public. La Hongrie déclare elle aussi que des questions de traduction peuvent entraîner des retards importants, et l'Ukraine demande à la Partie d'origine de traduire les dossiers en russe ou en ukrainien.

68. Il ressort de la pratique des Parties qu'elles ont des approches différentes pour déterminer ce qui doit être traduit. Par exemple, la région flamande de la Belgique a recommandé une traduction du projet et d'une synthèse de l'impact transfrontière ; en Espagne, les promoteurs doivent inclure dans le dossier d'EIE un chapitre consacré aux effets transfrontières qui doit être traduit dans la langue de la Partie touchée ; et en Pologne le promoteur doit faire traduire la documentation pertinente, y compris celle relative à la délimitation du champ de l'évaluation, le dossier d'EIE et toute information supplémentaire que demanderait la Partie touchée.

69. Les Parties ont indiqué un certain nombre de moyens pour traiter les questions de traduction, par exemple la conclusion d'accords bilatéraux (Pays-Bas et Pologne), l'utilisation de l'anglais (Suède, lorsque d'autres Parties concernées n'appartiennent pas à la région nordique), l'insertion d'une disposition expresse dans la législation nationale (Hongrie) et la communication d'une traduction non officielle (Luxembourg).

Question II.4

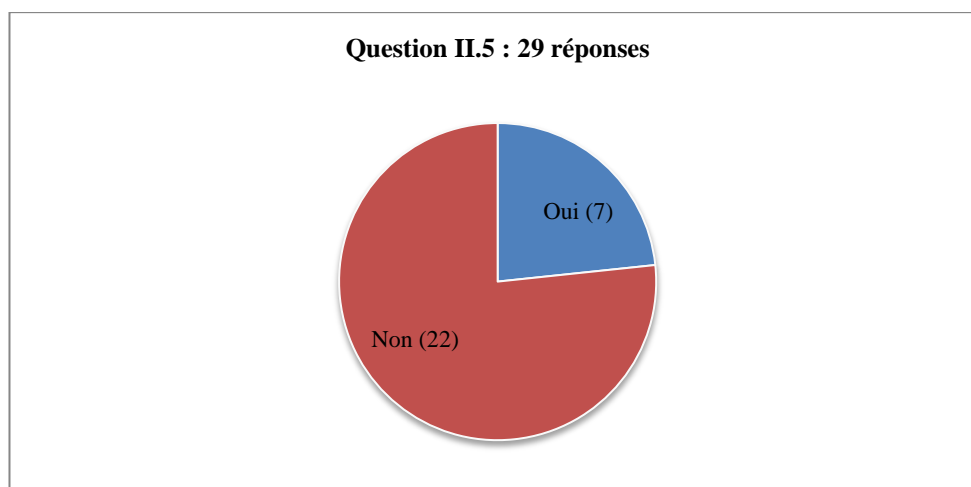
70. Les Parties ont exposé un certain nombre de problèmes rencontrés à propos de la participation du public dans un contexte transfrontière. Dans certains cas, les autorités allemandes ont eu des difficultés à faire traduire les documents appropriés et les observations. Le Luxembourg déclare qu'il peut être difficile d'identifier les personnes touchées. La Pologne a signalé un ensemble de difficultés, y compris des divergences d'intérêt entre les parties prenantes, des réunions de consultation trop axées sur des questions politiques, le non-respect des calendriers qui entraîne des retards dans les projets, ainsi que des différences dans la compréhension de la définition et de l'objet des consultations. La Suède a mentionné quelques problèmes en rapport avec les notifications et la communication d'informations, s'agissant par exemple d'informations sur des projets que les promoteurs dans la Partie d'origine envoyaient directement sans donner suffisamment de détails, notamment sur les effets transfrontières possibles, ainsi que de notifications qui n'étaient pas accompagnées de toutes les coordonnées des entités à contacter.

Question II.5

71. Sept Parties (Biélorus, Bulgarie, Estonie, Finlande, Hongrie, Pays-Bas et Tchéquie) ont donné des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire.

Figure 31

Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire ?



Question II.6

72. Plusieurs pays ont donné des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à des projets de centrale nucléaire.

73. Le Bélarus a exposé à titre d'exemple le projet de centrale nucléaire dans la région d'Ostrovets, qui avait donné lieu à des auditions publiques en Autriche, au Bélarus, en Lituanie et en Ukraine ainsi qu'à des consultations avec les autorités en Autriche, Lettonie, Lituanie, Pologne et Ukraine. Un programme d'analyses a posteriori a été mis au point, approuvé et communiqué à tous les pays qui avaient participé aux consultations.

74. L'Estonie a fait référence au gazoduc Balticconnector qui a donné lieu à une EIE réalisée conjointement par l'Estonie et la Finlande. Un groupe de travail spécial a été créé pour débattre des questions pratiques et les procédures nationales ont été coordonnées et rationalisées. Les Pays-Bas ont déclaré que des projets communs transfrontières étaient organisés régulièrement et ont cité l'exemple d'une procédure d'EIE conjointe qui avait été mise en place afin de réaliser, avec la Belgique, un projet associant l'EIE et l'évaluation stratégique environnementale en vue de la préservation d'une zone intertidale.

75. Bien que l'Autriche n'ait pas de projet de centrale nucléaire, elle participe en permanence à des procédures d'EIE transfrontière portant sur des projets de centrale nucléaire ou d'autres questions liées à l'énergie nucléaire. En certaines occasions, des auditions publiques ou des consultations d'experts ont été tenues en Autriche afin d'informer le public et de lui permettre de participer activement.

Question II.7

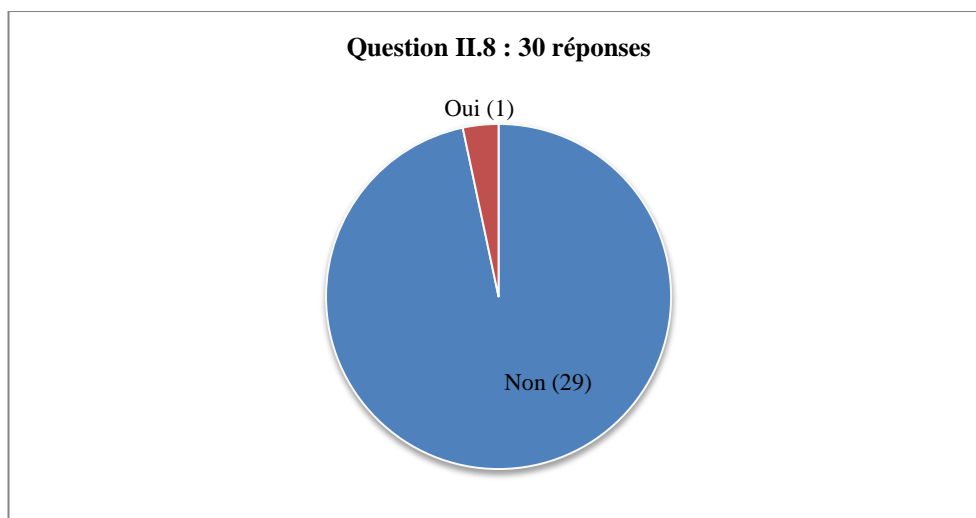
76. Six Parties ont donné des exemples de bonnes pratiques. L'Autriche a appelé l'attention sur quatre cas concernant tous la Slovaquie : l'agrandissement d'un dépôt de déchets radioactifs (Mochovce) ; le dépôt intégral de déchets radioactifs (Bohunice) ; le troisième réacteur de la centrale nucléaire de Bohunice et l'agrandissement de la capacité de stockage des combustibles irradiés (Bohunice). La Bulgarie a fait état de la proposition d'investissement en vue du démantèlement des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy, de la proposition d'investissement dans une installation de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à facteur élevé de réduction volumique à la centrale de Kozloduy (HVERF) et de la proposition d'investissement dans la construction d'une nouvelle centrale de dernière génération à Kozloduy (site 2). Le Danemark a mentionné le projet Nord Stream et le gazoduc de Skanled, et en particulier les réunions conjointes concernant les points de contact et le promoteur ainsi que les accords sur le délai envoi des notifications et des lettres de consultation. La Pologne a fait référence à sa pratique dans quatre domaines : la date limite pour la Partie touchée, la tenue de contacts informels avec d'autres Parties, le traitement des résultats des consultations avant l'adoption de la solution définitive et la fourniture de la traduction écrite des documents et de services d'interprétation. Les Pays-Bas ont mentionné leur accord bilatéral avec l'Allemagne. La Suisse a déclaré que de manière générale la Convention n'était pas totalement appliquée tel qu'il était prévu en théorie mais qu'en définitive elle permettait d'aboutir à de bons résultats.

Question II.8

77. La Hongrie s'est portée volontaire pour présenter la proposition d'investissement dans une installation de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs à facteur élevé de réduction volumique à la centrale de Kozloduy, qui constituerait un exemple de bonnes pratiques dans la perspective de la fiche-étude de cas.

Figure 32

Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas concernant l'application de la Convention ?

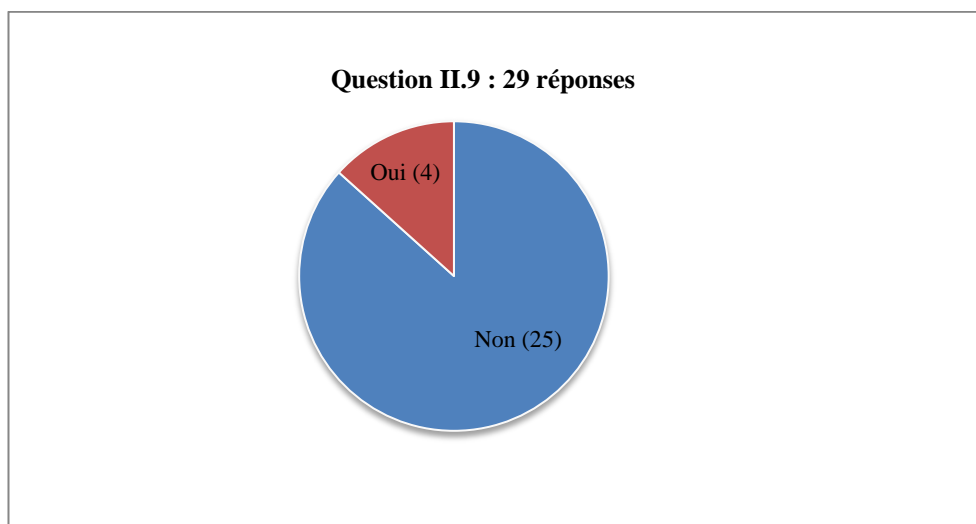


Question II.9

78. Très peu de Parties (Biélorus, Belgique (Gouvernement fédéral), Pays-Bas et Ukraine) ont déclaré avoir réalisé des analyses a posteriori au cours de la période 2013-2015, et elles sont encore moins nombreuses à mentionner les difficultés de mise en œuvre rencontrées et les enseignements tirés. Les Pays-Bas ont déclaré que leur loi sur la gestion de l'environnement impose à l'autorité compétente l'obligation de procéder à une évaluation du rapport d'EIE, mais qu'il n'existe aucun enregistrement centralisé des analyses a posteriori. L'Ukraine a signalé la surveillance qu'elle exerçait sur le delta du Danube. Le Biélorus a fait référence à son règlement sur la procédure d'EIE, qui dispose que, si besoin est, le rapport d'EIE doit décrire un programme d'analyses a posteriori. Il a mentionné aussi le programme d'analyses a posteriori pour sa centrale nucléaire (voir question II.6 plus haut).

Figure 33

Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2013-2015 ?



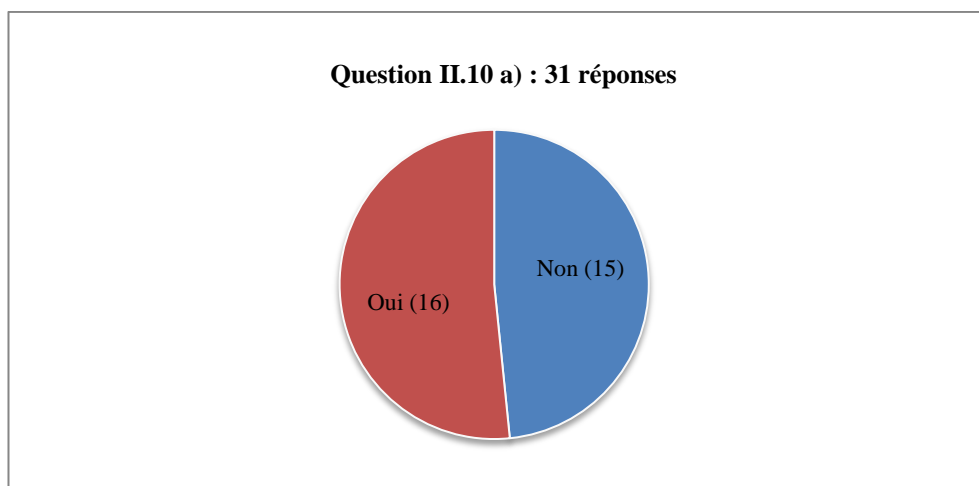
B. Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2013-2015

Question II.10

79. Un peu plus de la moitié des Parties ont utilisé la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Pour la Slovaquie, cette directive est pratique et facilite la pleine application de la Convention et le renforcement des capacités. La Pologne utilise parfois cette directive mais constate que d'autres Parties ne la connaissent pas bien et qu'il est donc difficile de l'appliquer de manière concertée. Plusieurs Parties n'utilisent cette directive qu'à certaines étapes : la Lettonie à celle de la notification, et la Lituanie, le plus souvent, pour les questions financières, la traduction et l'explication à donner aux promoteurs du principe du « pollueur payeur ».

Figure 34

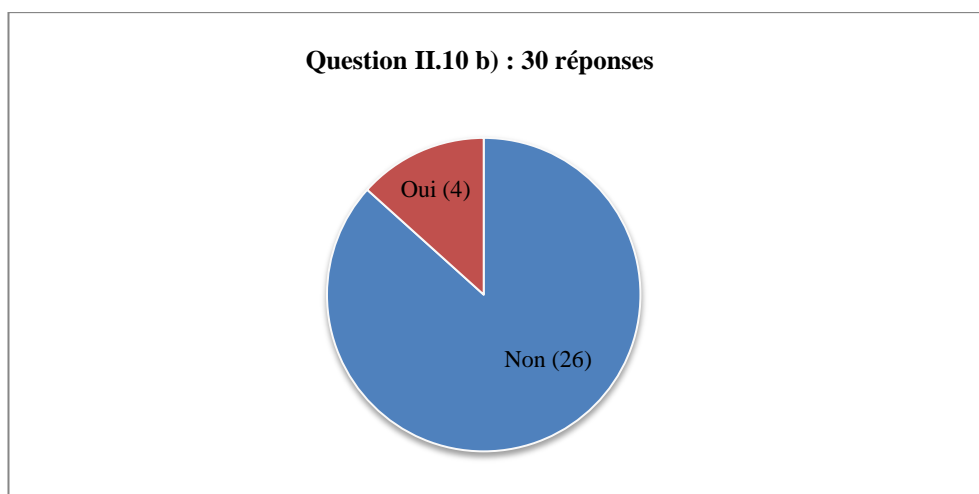
Avez-vous utilisé concrètement la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7) ?



80. Très peu de Parties (Bulgarie, Finlande, Roumanie et Ukraine) ont utilisé les Orientations concernant la coopération sous-régionale.

Figure 35

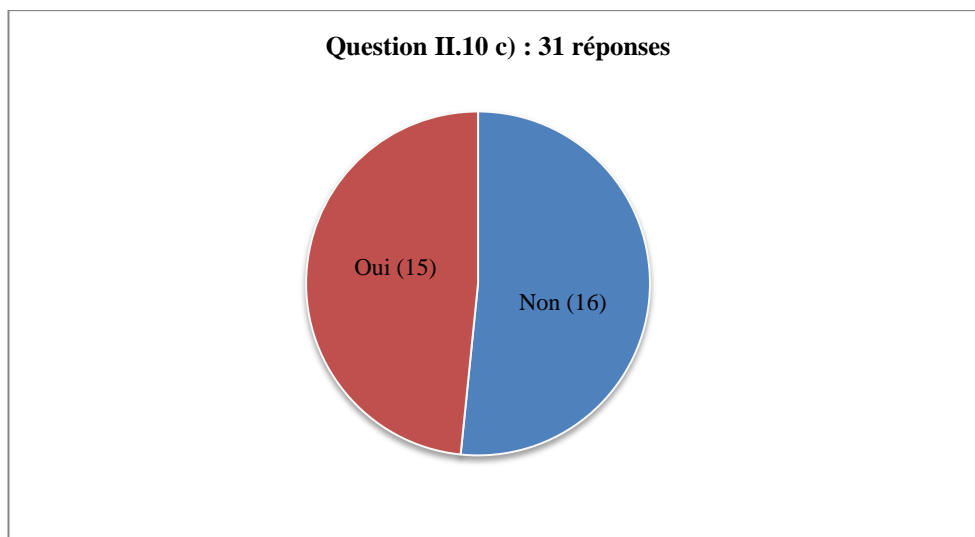
Avez-vous utilisé concrètement les Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) ?



81. Un peu moins de la moitié des Parties ont utilisé la Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo. La Suisse l'a utilisée pour s'informer sur la législation (celle de la Partie touchée ou celle de la Partie d'origine) à appliquer pour évaluer l'impact d'un projet, mais n'y a pas trouvé de réponse. L'Azerbaïdjan a utilisé la Directive pour élaborer son projet de loi sur l'EIA, et la Suède a trouvé la directive satisfaisante. La Suisse suggère que cette directive soit actualisée en tenant compte des avis du Comité d'application.

Figure 36

Avez-vous utilisé concrètement la Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) ?



82. Les réponses données par les Parties aux questions relatives aux Directives et aux Orientations étaient frappantes, dans la mesure où un peu plus de la moitié seulement ont indiqué utiliser la Directive concernant la participation du public et un peu moins de la moitié la Directive concernant l'application concrète. Les Orientations concernant la coopération sous-régionale sont pratiquement tombées en désuétude, quatre Parties seulement les ayant consultées au cours de la période considérée. Très peu de détails ont été donnés au sujet de l'expérience acquise dans l'utilisation de l'un ou l'autre de ces documents. Alors que la Slovaquie ne voit aucune nécessité d'élaborer de nouvelles directives, la Suisse estime que les directives sont utiles mais devraient être actualisées en fonction des besoins des Parties et en tenant compte des recommandations du Comité d'application.

C. Clarté du texte de la Convention

Question II.11

83. Près des trois quarts des Parties ont indiqué n'avoir eu aucune difficulté causée par un manque de clarté dans les dispositions de la Convention. Les Parties qui ont rencontré des difficultés les ont imputées à un manque de clarté des éléments suivants : la date limite pour les réponses, le moment où un projet ou une activité entre dans le champ d'application de la Convention, en particulier en cas de modification ou de changement (important) (Autriche), le langage utilisé et la traduction (Allemagne, Autriche, Suisse et Ukraine), l'inefficacité et le manque de clarté de la procédure de consultation prévue à l'article 5 (Allemagne et Pologne), le sens du membre de phrase « prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces » au paragraphe 1 de l'article 2 (Pologne), la différence entre « directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine » et « par l'intermédiaire de la Partie d'origine » au paragraphe 8 de l'article 3 (Pologne), le sens de l'expression « décision définitive » aux fins de l'article 6 (Pologne), la relation entre le paragraphe 6 de l'article 2, le paragraphe 8 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 5 dans la mesure où ces dispositions concernent la participation du public et/ou les consultations (Suisse), enfin les délais pour mener à bien les procédures (Ukraine).

Figure 37

Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des procédures définies dans la Convention, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions ?

